



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

SEYSSSES

3 – REGLEMENT

3.3 – PIECES ECRITES

MODIFICATION N°1		
Enquête Publique		Approuvée
6 septembre 2021	6 octobre 2021	15 février 2022

SOMMAIRE

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU PLU 5

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement du PLU.....	6
Article 2 : Portée respective du règlement du PLU et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols.....	6
Article 3 : Adaptations mineures et dérogations	8
Article 4 : Ouvrages techniques et d'intérêt collectif.....	9
Article 5 : Reconstruction des bâtiments après sinistre	9
Article 6 : Structure et composition du règlement du PLU	9

PARTIE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES 15

PARTIE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES DU PLU. 33

LES ZONES URBAINES à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques	3
5	
La zone urbaine UA à vocation mixte.....	37
La zone urbaine UB à vocation mixte.....	45
La zone urbaine UC à vocation mixte.....	51
La zone urbaine UD à vocation habitat.....	57
La zone urbaine UEco à vocation économique.....	63
La zone urbaine U Public d'accueil d'équipements structurants.....	69
La zone urbaine UEp d'accueil d'établissement spécifique : pénitentiaire	75
LES ZONES À URBANISER à vocation d'habitat et mixte d'équipement public et d'activités économiques	8
1	
Les zones à urbaniser (AU) ouvertes AU à vocation d'accueil mixte et AU public à vocation d'accueil d'équipement public.....	83
La zone à urbaniser AU0 fermée à vocation mixte	91
La zone à urbaniser AU Eco ouverte à vocation économique.....	93
La zone à urbaniser AU Eco2 ouverte à vocation économique.....	100
La zone à urbaniser AU0 Eco fermée à vocation économique.....	107
LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES	109
La zone agricole A (Agricole)	111
La zone AAL (Secteurs de taille et d'accueil limités)	118
La zone naturelle N.....	122
ANNEXES AU RÈGLEMENT ÉCRIT	129
ANNEXE 1/ Liste des destinations et sous destinations des constructions (Arrêté du 10 novembre 2016)	130
ANNEXE 2/LEXIQUE	132
ANNEXE 3/PALETTE DE COULEURS.....	139
ANNEXE 4/RECOMMANDATIONS EN TERME DE PLANTATIONS	141

PARTIE 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÈGLEMENT DU PLU

Article 1 : Champ d'application territorial du règlement du PLU

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Seysses.

Article 2 : Portée respective du règlement du PLU et des autres réglementations relatives à l'occupation des sols

Les dispositions du PLU se substituent aux règles générales d'urbanisme, à l'exception des articles d'ordre public et de portée nationale du code de l'urbanisme qui demeurent applicables en cas d'existence d'un PLU approuvé, cités ci-après :

- **R 111-2 : Salubrité et sécurité publique**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **R 111-4 : Protection des sites et des vestiges archéologiques**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **R 111-15 : Protection de l'environnement**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

- **R 111-27 : Protection du paysage**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- **L 111 -16 -17 et 18 : Performances environnementales et énergétiques**

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

- **Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain :** la commune a institué un droit de préemption urbain, conformément aux articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur les zones U et AU de la commune (cf. plan en annexe du PLU).
- **Les secteurs soumis à permis de démolir :** Les démolitions sont soumises à permis de démolir dans le périmètre de protection des monuments historiques et pour les éléments du patrimoine bâti et du patrimoine paysagé identifiés, au titre du L.123-1-5-III.2° du code de l'urbanisme.
- **Les servitudes d'utilité publique :** Ces servitudes sont mentionnées dans une annexe spécifique du présent dossier PLU.
- **Le sursis à statuer :** L'article L421-1, concernant le sursis à statuer, applicable notamment lors de :
 - L'existence d'un « périmètre d'études » sur des secteurs délimités dans le PLU en attente de projet d'aménagement global réservé en servitude de projet au titre de l'article L.151-41-5 du Code de l'urbanisme.
 - L'existence d'un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
 - Dans le cadre de la révision du PLU après mise en débat du PADD.

- **Les règles de lotissements : Suppression des règles propres aux lotissements privés de plus de 10 ans :**

Dans les communes dotées d'un PLU, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, est prévue la caducité des règles de lotissement à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la délivrance du permis d'aménager.

Cette caducité, prévue à l'article L. 442-9 al. 1^{er} modifié du Code de l'urbanisme (C. urb.), s'applique à l'ensemble des documents : cahier des charges approuvé ou non et règlement dans lesquels des règles d'urbanisme sont prévues. La loi ALUR a supprimé les clauses non réglementaires des cahiers des charges non approuvés ayant pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire, ou d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble. Cette nouvelle caducité se réalisera automatiquement si le cahier des charges n'a pas fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques ou au Livre foncier avant le 24 mars 2019.

Selon le nouvel article L. 442-10 C. urb., les colotis peuvent demander ou accepter que les documents du lotissement soient modifiés à la majorité. Les nouvelles règles de la majorité, désormais abaissée, sont les suivantes : soit la moitié des colotis représentant deux tiers de la superficie du lotissement ; soit deux tiers des colotis représentant la moitié de la superficie du lotissement.

- **Les périmètres des sites archéologiques sont mis en annexe du PLU.** En application du décret du 3 juin 2004 et de l'article R111-4 du code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire, de démolir, de permis d'aménager et de déclaration préalable dans ces périmètres devra faire l'objet de consultation préalable du service régional de l'archéologie.
- **Les zones humides identifiées par l'inventaire Départemental 31 (2016) sont mises en annexe du PLU.** Seuls les affouillements et exhaussements du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création d'une zone humide sont autorisés. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérées et après avoir réduit au maximum leur atteinte.

▪ **Autres réglementations :**

Se superposent également aux règles du PLU, les effets du Code Civil, du Code Rural, du Code Forestier, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, etc.

S'appliquent également :

- La législation et la réglementation propres aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Le règlement de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement qui fixe les règles de raccordement aux usagers.

Article 3 : Adaptations mineures et dérogations

Construction existante non conforme aux règles du PLU

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de cette construction à l'égard et ces dites règles.

Adaptations mineures / Article L152-3 du CU: Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme :

- 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.
- 2° Ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions de la présente sous-section.

À noter une adaptation mineure dès lors qu'elle remplit trois conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs définis à l'article L 123-1 (nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions avoisinantes).
- Elle doit rester limitée.
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Dérogations aux règles du PLU / Article L152-4 du CU: L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.
- 2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- 3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Dérogations aux règles du PLU / Article L152-5 du CU: L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

- 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes.
- 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes.
- 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le présent article n'est pas applicable aux immeubles protégés (voir article L152-5 du CU).

Article 4 : Ouvrages techniques et d'intérêt collectif

Dans toutes les zones est autorisée l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc ...),
- des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes.

Ces installations peuvent ne pas respecter le corps de règle de la zone concernée. Des justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et/ou du parti qui déroge à la règle.

Article 5 : Reconstruction des bâtiments après sinistre

Article L111-15 du C.U : Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolí, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans **un délai de dix ans** nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Article 6 : Structure et composition du règlement du PLU

Le règlement se compose :

6.1. D'un Document Graphique Réglementaire (DGR) global sur la commune (1/5000ème) et de son document graphique réglementaire de détail sur le centre-ville

En application de l'article L151-9 du code de l'urbanisme, le règlement délimite des zones urbaines ou à urbaniser, des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

La délimitation des zones du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte les zones et les secteurs de zones suivants :

Les zones urbaines :

- Zone **UA** correspondant au centre ancien
- Zone **UB** correspondant aux extensions du centre ancien sous forme le plus souvent de lotissements et d'ensemble d'habitations
- Zone **UC** correspondant au secteur pavillonnaire diffus (constructions des anciennes zones NB et NC)
- Zone **UD** correspondant au secteur d'habitat au hameau des Aujoulets
- Zone **UPublic** correspondant aux pôles d'équipements publics
- Zone **UEco** correspondant aux secteurs à vocation d'activités
- Zone **Uep** correspondant aux établissements pénitentiaires

Les zones à urbaniser ouvertes

- Zones **AU**, destinée à recevoir une urbanisation à dominante d'habitat et d'équipement public de type groupe scolaire en continuité du bourg
- Zone **AUPublic**, destinée à recevoir le futur collège de la commune
- Zone **AU Eco**, zone située en entrée de ville (RD 12) destinée à recevoir des implantations économiques

Les zones à urbaniser fermées

- Zone **AU0 Eco** correspond aux 3 secteurs à vocation d'activités
- Zone **AU0** correspond au secteur à vocation d'accueil d'habitat et d'équipement public de type collège

La zone agricole et les secteurs d'accueil limité en zone agricole (STECAL)

- Zone **A**
- Secteurs de taille et de capacité d'accueil limité **AAL**

La zone naturelle stricte et des secteurs naturels à vocation d'accueil spécifique

- Zone **N stricte**
- 1 secteur **Npv** (Site d'anciennes carrières voué à l'accueil d'un parc photovoltaïque)
- 2 secteurs **N loisirs** :
 - **N1 Loisirs « Sport communal »** zone à caractère naturel, étant située entre le cours d'eau du Binos et la Saudrune. Cette zone accueille actuellement des installations de sport et de loisirs d'intérêt communal, elle est destinée à être maintenue dans l'état.
 - **N2 Loisirs « lac de la Piche »** zone naturelle pouvant accueillir des aménagements et des constructions (de taille limitée dans le règlement) d'intérêt collectif et de loisirs à caractère d'hébergement sportif et de loisirs liés au lac de sport nautique.

Le territoire comporte également, repéré sur le document graphique du règlement (DGR) global et le graphique de détail du centre ancien :

- **Les terrains réservés pour des modifications d'intérêt général**
 - Emplacement réservé (article L-151-41 du CU)
 - Principe de voies à créer (article L-151-41 du CU)
- **Les servitudes d'attente de projet d'aménagement global** (article L-151-41 -5° du CU)
- **Les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** (article R 151-6 du CU)
- **Les secteurs à pourcentage de logements locatifs sociaux** (article L-151-15 du CU relatif à la mixité sociale et à l'habitat)
- **Les zones d'accueil préférentiel des commerces de + 300 m²**
- **Les éléments relatifs au patrimoine, au Paysage et à l'environnement à protéger et à mettre en valeur**
 - Espaces Boisés Classés (EBC / article L-113-1 du CU)
 - Espaces Verts Protégés (EVP / article L-151-19 du CU)
 - Élément bâti protégé (article L-151-19 du CU)
 - Bâti existant pouvant faire l'objet de changement de destination (article L-151-11 du CU)
 - Site d'intérêt paysager et vues intéressantes à préserver (margelle de la Garonne / article L-151-19 du CU)
- **Les continuités écologiques** (article R151-43 du CU)

6.2. D'un règlement écrit

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme propose une restructuration thématique du règlement en cohérence avec la nomenclature de la loi ALUR.

Cette nomenclature nationale participe à la clarté du droit applicable et à la lisibilité de la règle.

Les destinations et sous destinations

CATEGORIES DE DESTINATIONS	CATEGORIES DE SOUS-DESTINATIONS
Habitation	Logement Hébergement
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle Hébergement hôtelier et touristique Cinéma
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires Établissements d'enseignement Établissements de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Équipements sportifs Autres équipements recevant du public
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie Entrepôts Centre de congrès et d'exposition Bureau

Conformément aux dispositions des articles R151-9 et suivants du Code de l'Urbanisme, le règlement écrit s'articule autour de 3 chapitres :

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

- a. Coefficient d'emprise au sol
- b. Hauteur maximum des constructions
- c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés
- f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

- a. Façades / Aspect extérieur
- b. Toitures
- c. Clôtures

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

- a. Les Éléments Bâti Protégés (EBP) au titre des articles L. 151-19, L151-23, R.151-41-3 du CU
- b. Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) et sentiers / liaisons vertes existantes au titre des articles L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du CU
- c. Le Site d'Intérêt Paysager (SIP) de la margelle de Garonne, au titre des articles L.151-19, L151-23, R.111-27, R.151-39, R. 151-41-3°, R.151-43-5° du CU

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

- a. Dispositions pour les Espaces Boisés Classés (EBC)
- b. Dispositions pour les continuités écologiques

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- a. Espaces libres et abords des constructions
- b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

4 - Stationnement

- a. Stationnement des véhicules
- b. Stationnement des vélos

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

2 - Desserte par les réseaux

Le règlement est composé également :

- **D'une liste des emplacements réservés (article L-151-41 du CU) et Principe de voies à créer (article L-151-41 du CU)**
- **D'une liste des éléments protégés au titre de l'article L151-19 du CU**
- **D'une liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11 du CU)**

Précisions

- *En cas des règles divergentes, il est fait application de la règle la plus stricte.*
- *Les règles peuvent être écrites et graphiques.*
- *Les règles exprimées sur les documents graphiques priment sur le règlement écrit.*
- *Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément.*
- *Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du règlement est réputé dépourvu de caractère opposable, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse signalant son opposabilité.*

PARTIE 2 :

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ZONES

Articulation entre dispositions communes à l'ensemble des zones et dispositions spécifiques à chacune des zones

Les dispositions communes s'appliquent par principe sur tout le territoire communal sauf si elles spécifient des territoires particuliers et lorsque les dispositions spécifiques d'une zone en disposent autrement. Dans ce cas les dispositions spécifiques de la zone ou d'un secteur peuvent préciser ou remplacer une ou plusieurs dispositions communes.

Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destination et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

En outre dans toutes les zones : Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments, (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau, capteurs solaires, éoliennes sont admis dans toutes les zones.

Leur implantation doit être déterminée dans un souci d'esthétique par leurs formes, leurs couleurs et leurs dispositions et être le moins visible possible depuis l'espace public à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure et de superstructure. Les logements collectifs devront prévoir une antenne parabolique collective afin d'éviter la multiplication des antennes individuelles en façade du bâtiment.

L'implantation d'antennes relais de radiotéléphonie mobile devra respecter la réglementation en vigueur et notamment la circulaire DGS/7D - UHC/QC/ - D4E - DIGITIP du 16 octobre 2001.

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les affouillements et exhaussements des sols

À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, doivent être précédés d'une déclaration préalable les exhaussements du sol, dont la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 10 mètres carrés (article R. 421-23 f) du code de l'urbanisme) et d'un permis d'aménager les exhaussements du sol dont la hauteur excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares (article R. 421-19 k) du code de l'urbanisme.

Sont interdits dans toutes les zones, les exhaussements de moins de deux mètres de hauteur ou portant sur une superficie inférieure à cent mètres carrés, dispensés de toute formalité et non liés à l'exécution d'une autorisation d'urbanisme ou à un aménagement paysager ou à un bassin de rétention, qui seraient susceptibles de porter atteinte au caractère, au paysage et à l'environnement d'un site bâti ou naturel.

Les périmètres de prévention des risques naturels d'inondation et des risques naturels de mouvements de terrain

La commune est en partie couverte par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles liés aux inondations du bassin du Touch Aval approuvé le 5 août 2021. Les cartes d'aléas sont intégrées dans le DGR (zonage) du PLU de SEYSSES. Les constructions ou installations touchées par la zone inondable doivent se conformer au règlement en vigueur du PPRI.

Un Plan de Prévention des Risques naturels « *Mouvement de terrain - Tassements différentiels* » incluant la commune a été approuvé le 22 /12/2008. Les constructions et installations doivent respecter les prescriptions du PPRN.

Les installations classées, les activités diverses

Les commerces et les activités de services, ainsi que les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, comportant ou non des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration, sont autorisées dans la mesure où :

- elles satisfont à la législation en vigueur les concernant,
- elles sont compatibles avec le caractère de la zone,
- elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité publique et au site.

Le dépôt de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets, de vieilles ferrailles sont interdits.

Les constructions aux abords des voies bruyantes

Les constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre faisant l'objet de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Haute-Garonne (document annexé au PLU), doivent se soumettre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur.

La commune de Seysses est concernée par les infrastructures suivantes : très partiellement par L'A64 (autoroute) et partiellement par les RD 12 et RD 15 (routes à grande circulation).

La Compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Tout projet de construction situé à l'intérieur d'un périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) représenté sur le Document Graphique du Règlement ne sera autorisé qu'à la condition d'être compatible avec les orientations définies dans ce document.

Les servitudes d'attente de projet d'aménagement global (article L-151-41-5° du CU).

A l'intérieur du périmètre de servitude de projet d'aménagement global au titre de l'article L-151-41-5° du CU), ne sont autorisées que :

- les constructions ou installations nouvelles d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de surface plancher et/ou d'emprise au sol,
- l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20 % de la surface plancher et/ou d'emprise au sol,
- les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou le changement de destination des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement.

Dispositions applicables aux zones d'accueil préférentiel des grandes surfaces de commerces de + 300 m² de surface de vente (soumis à autorisation au sens de l'article R 752-3 du code du commerce).

- **En zones d'accueil préférentiel des grandes surfaces de commerce de + 300 m² identifiés dans le document graphique réglementaire (DGR) et concernant exclusivement les zones UEco et AUEco :** les constructions, occupations et utilisations du sol à destination de commerces et activités de service, sous destination « Artisanat et commerce de détail », sont autorisées quelle que soit leur taille.
- **En dehors de ces zones :** les constructions, occupations et utilisations du sol à destination de commerces et activités de service, sous destination « Artisanat et commerce de détail », sont autorisées sous réserve que leur surface de vente soit inférieure à 300 m² et qu'elles soient compatibles avec l'animation de la vie urbaine du quartier.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Coefficient d'emprise au sol

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

b. Hauteur maximum des constructions

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

e. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même unité foncière

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Principes généraux

Tout projet de construction ou d'aménagement, doit permettre :

- Le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'orientation des logements favorisant des économies d'énergie et du confort environnemental en général (confort thermique, acoustique, confort d'été, éclairage naturel...).
- La prise en compte d'une bonne adaptation au sol et à la topographie, ainsi que la préservation de l'environnement, celle du caractère, de l'intérêt des lieux ou paysages avoisinants.
- La recherche d'un style architectural approprié, adapté au caractère traditionnel sans exclure une certaine diversité architecturale, introduisant des références traditionnelles ou de nouvelles expressions architecturales bien adaptées au contexte.

Dans tous les cas, l'aspect extérieur des constructions et l'intégration au site demeurent soumis aux dispositions de l'article R-111-27 du Code de l'Urbanisme.

a. Façades / Aspect extérieur

Toute construction ou installation nouvelle doit être adaptée au contexte et à l'environnement. Elle doit présenter une homogénéité et une unité architecturale en terme de gabarit, de son ordonnancement, de matériaux constructifs employés, de couleurs, ...).

Les constructions présentant un style architectural plus contemporain devront par leur implantation, leur volume, leur proportion, leur composition architecturale, leurs matériaux et leurs teintes d'extérieur, s'harmoniser et valoriser l'environnement.

Toutes les façades, murs pignons, gaines et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.

Les appareillages techniques (pompe à chaleur, capteurs solaires, dispositifs de climatisation, compresseur, ...) posés à l'extérieur ou en façades doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à leur esthétique et doivent s'intégrer harmonieusement à la façade et à l'environnement.

Les bâtiments annexes devront être traités en harmonie architecturale avec le bâtiment principal et avec le même soin en esthétique que ce dernier.

Les matériaux bruts utilisés en façade (béton banché, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur sont interdits.

Toute imitation de matériaux est interdite : fausse pierre, moellons, fausse brique, faux bois, faux pans de bois, faux colombage.

Les volets et les menuiseries qui sont partie intégrante des constructions doivent être en harmonie avec la couleur de la construction concernée et des constructions voisines.

Pour les immeubles collectifs et ensembles d'habitations, les gardes corps des balcons doivent être traités avec soin et s'intégrer à l'architecture de la façade, notamment en prenant en compte les dispositifs les plus esthétiques pour un effet de transparence ou d'occultation.

Sauf étude particulière de coloration contribuant à une bonne insertion du projet dans son environnement, il doit être tenu compte de la palette de couleurs des matériaux de couverture, maçonnerie, enduits et badigeons (hors menuiseries, volets, persiennes, portes, ...) annexée au présent règlement (palette du SDAP).

En outre, pour l'aspect extérieur/ façades commerces de détail et activités de services de proximité

La devanture exprime l'ensemble des éléments extérieurs sur la façade d'un commerce ou activité de service. Son traitement doit être soigné et doit tenir compte des différents éléments de la façade : emplacements des baies, des portes d'entrée des porches, des piliers, des arcades, de tous motifs décoratifs ...

En cas de présence de deux commerces au pied du même immeuble, leurs devantures doivent être en harmonie. Les matériaux et coloris utilisés pour la réalisation de la devanture doivent être en harmonie avec ceux de la façade.

Les stores en toile, repliable ou amovible, doivent s'inscrire dans la largeur de la baie et être dans un coloris en harmonie avec la façade.

Le système de protection et fermeture : Lorsqu'une grille de protection est nécessaire, l'emploi d'une grille à mailles, implantée à l'intérieur de la devanture doit être privilégié, sauf en cas de coffrage extérieur existant.

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF/GDF, télécom ...) doivent être encastrés, fermés par un volet plein de même couleur que la devanture.

Les autres équipements techniques (hottes aspirantes, boîtier de climatisation, ventouses, câbles) doivent être dissimulés au mieux pour ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les enseignes doivent être conçues en même temps que le projet de devanture et être en harmonie avec la construction.

En outre, pour l'aspect extérieur/façades des activités économiques de type industriel, artisanal, de services ou bureaux

Tout projet devra être compatible avec la nature des activités, tenir compte de l'intégration dans l'environnement immédiat et rechercher une unité de style, de forme, de volume, de proportion, de matériaux et de couleurs.

Les bâtiments à usage d'activité, devront rechercher une unité de traitement des volumes et des façades, en soignant de façon plus spécifique les façades sur la RD 12 ; comme « façade vitrine » sur l'axe.

Les constructions à usage d'habitation et les locaux techniques devront s'intégrer au mieux aux bâtiments d'activités et s'harmoniser avec eux.

b. Toitures

En cas de toiture en tuile, celle-ci doit être : la tuile canal ou ses dérivés (tuiles à grandes ondes, tuile romane, tuile stop, tuile méridionale) et la pente des toitures sera comprise entre 28 à 35 %.

En UA et UB (et leurs secteurs), les couleurs des tuiles devront se conformer à la palette des couleurs annexée au présent règlement (palette du SDAP).

En dehors de ces zones, d'autres couleurs de tuiles peuvent être autorisées, si justifiées par une étude de coloration globale du volume et/ou en cas d'une architecture contemporaine ou mixte recherchée.

Les toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées sont interdites.

Les toitures terrasses et autres types (de type Zinc, ...) sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent dans le tissu urbain environnant et si l'architecture du bâtiment le justifie.

D'autres types de toiture sont également autorisés pour, les vérandas, les annexes, si elles s'inscrivent en harmonie avec l'architecture

Les panneaux solaires, parties vitrées en toiture, et autres éléments techniques sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent dans l'aspect général du toit et restent en harmonie avec les façades verticales et la volumétrie du bâti.

Pour les constructions à usage d'activités, économiques de type industriel, artisanal, de services ou bureaux

- Tous les types de toiture et de couleurs sont admis à l'exception des toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôles ondulées et assimilées. Les toitures et leurs couleurs doivent être traités en harmonie avec le volume architectural du bâti et s'intégrer à l'environnement.
- Les ouvrages en toiture, (cages d'escaliers, séchoirs couverts, éoliennes, machineries d'ascenseurs et tous locaux techniques des constructions ou installations) doivent être traités avec un soin particulier.

Pour les bâtiments publics ou d'intérêts collectifs, d'autres matériaux de couverture sont autorisés, s'ils s'intègrent à l'environnement.

c. Clôtures

Conformément à la délibération du conseil municipal du 23 janvier 2019, l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable (R421.12 du code de l'urbanisme).

Les clôtures sur limites séparatives

Les clôtures sur limites séparatives doivent être de hauteur maximale de 1,80 mètre et constituées soit :

- par un mur de clôture plein, traité sur les deux faces avec un enduit de finition ou en brique de parement,
- par des grilles ou grillage, doublés de haie vive ou d'un écran d'arbustes,
- par un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie (rambarde de bois, grille, ...),
- par des panneaux de bois.

Les clôtures sur voies et emprises publiques

Excepté pour le secteur AU public d'accueil du collège, les clôtures éventuelles, si elles existent doivent être de hauteur maximum de 1,60 mètre et constituées au choix par :

- un mur plein limité à 1,60 mètre enduit sur les deux faces en harmonie avec la façade,
- des grilles et grillages,
- un muret d'une hauteur maximum de 0,60 mètre, surmonté d'un dispositif à claire-voie (rambarde de bois, grilles, ...).

Pour le secteur AU public les clôtures doivent être d'une hauteur de 2 m maximum, constituées de grilles ou d'un mur bahut ou muret surmonté d'une grille.

Les coffrets EDF-GDF et la boîte aux lettres sont à intégrer à la clôture. Le portail et portillon seront traités dans la continuité et en harmonie avec la clôture sauf si la sécurité exige une disposition différente, justifiée.

Les clôtures en zone inondable (PPRI) doivent être hydrauliquement transparentes.

Les clôtures sur espace naturel (zone N) ou agricole (zone A), devront avoir un aspect paysager dominant. Ces clôtures seront doublées ou composée d'une haie ou d'arbustes paysagés, avec des plantations d'essence locale, denses et diversifiés. Les clôtures doivent être transparentes pour la petite faune également. Sont interdits, les murs bahuts et autres types de clôtures non perméables.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP)

Rappel : les travaux ayant pour objet de modifier ou supprimer un élément naturel identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager sont soumis à déclaration préalable (R 421-23 du CU).

a. Les Éléments Bâti Protégés (EBP) au titre des articles L. 151-19, L151-23, R.151-41-3 du code de l'urbanisme

Pour le bâti de caractère et le petit patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 repéré au document graphique (et listing en annexe du règlement) les travaux de démolition partielle, les travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification ainsi que des projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine sont autorisés sous conditions que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et que ces travaux contribuent à sa protection et à sa mise en valeur.

Les travaux de démolition sont soumis à autorisation préalable, conformément à la délibération du conseil municipal.

b. Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) et sentiers / liaisons vertes existantes identifiés au document graphique au titre des articles L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du code de l'urbanisme

Les Espaces végétaux et plantations type Verts Protégés (EVP) sont classés dans le DGR de la commune de Seysses majoritairement en zone Agricole (A) et en Naturelle (N). Seul un espace végétalisé est classé en zone UA.

Des sentiers existants à préserver, ou à conforter sont également identifiés sur tout le territoire de la commune.

- Les végétaux identifiés comme éléments de paysage aux pièces graphiques du règlement doivent être préservés.
- Pour les espaces plantés et les alignements d'arbres identifiés à protéger ou à créer, les coupes et abatages de l'existant sont interdits sauf dans les cas suivants :
 - pour assurer la sécurité des biens et des personnes,
 - pour éviter les risques sanitaires,
 - pour garantir la qualité phytosanitaire des arbres.
- Les sentiers existants, identifiés comme éléments de paysage aux pièces graphiques du règlement doivent être préservés.
- Seules les constructions et aménagements suivants d'impact modéré sont autorisés : abris de jardins de moins de 9 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol, agrès sportifs ou jeux d'enfants, bancs, panneaux de signalisation, allées piétonnes et/ou cyclables.
- Les travaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'intérêt public sont autorisés.
- Il sera recherché de façon privilégiée le traitement perméable du sol.

c. Le Site d'Intérêt Paysager (SIP) de la margelle de Garonne, au titre des articles L.151-19, L151-23, R.111-27, R.151-39, R. 151-41-3°, R.151-43-5° du code de l'urbanisme

Tout projet de construction ou d'aménagement situé dans le périmètre du Site d'Intérêt Paysager (SIP) devra permettre une bonne insertion du bâti et du plan de masse au site : adaptation à la topographie, protection et renforcement de la continuité des plantations et des boisements si existants, soin architectural des façades, préservation des perspectives visuelles etc... En aucun cas, les constructions, réhabilitations et installations diverses ne doivent par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte à la préservation des vues identifiées aux pièces graphiques du règlement. Les demandes d'autorisation de construire pourront faire l'objet d'une consultation préalable des services compétents (AUA/T, CAUE, ...).

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

a. Dispositions pour les Espaces Boisés Classés (EBC) au titre du code de l'urbanisme

- Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.
- Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas prévus par le code de l'urbanisme.
- Les aménagements légers de type : allées piétonnes et/ou cyclable, aires sportives ou de jeux d'enfants, bancs, panneaux de signalisation ou d'information, peuvent être autorisés au sein de l'espace boisé classé à la double condition de :
- Être strictement nécessaire à la gestion et à l'entretien de l'espace ou à l'agrément du public ;
- Ne pas compromettre la conservation et la protection de la végétation arborée existante.

b. Dispositions pour les continuités écologiques identifiées dans le DGR

- Les secteurs de biodiversité correspondent à des espaces favorables à l'expression des dynamiques et des fonctionnalités écologiques sur le long terme. Elles ont vocation à renforcer et à développer la biodiversité sur le territoire.
- Les continuités écologiques sont délimitées dans le document graphique du règlement (DGR), par une légende spécifique et correspondent aux secteurs suivants de la commune de Seysses :
 - **Trois continuités écologiques majeures identifiées au SCoT dont la largeur minimale non aedificandi est de 50 m (prescription 9 du SCoT approuvé 2012) avec des dispositions de largeur de 50 m indiquées dans le DGR sauf impossibilité physique nécessitant une largeur moindre.** Ces continuités écologiques recouvrent : le cours d'eau du Touch (et sa dérivation Barradas), le cours d'eau de la Saudrune et l'articulation (au nord de la commune) entre les zones de gravières de Frouzins et celles de Roques.
 - **Deux continuités écologiques identifiées en complément dans la commune le long des cours d'eaux existants** : le Fossat et l'Ousseu, avec une largeur minimale non aedificandi de 20 m.
- Les continuités écologiques, inscrites dans le DGR concernent les zones suivantes :
 - **Pour la continuité écologique de la Saudrune, ce sont les zones** : A, N, N1 Sport et loisirs communal et N2 loisirs du lac de la Piche, Npv, UC1, U public, Uep, AU eco(Segla), AU0 eco.
 - **Pour la continuité écologique du Touch et sa dérivation** : zone A.
 - **Pour la continuité écologique entre les zones de gravières de Frouzins et Roques, ce sont les zones** : A, N, AU du château d'eau (canal de Goubart, espace vert) et UBa / parcelle du château d'eau (bande verte).
- **Dans le périmètre des continuités écologiques délimitées dans le document graphique du règlement (DGR) :**
 - En zones : A et N, N1 Sport et loisirs communal et N2 loisirs du lac de la Piche, Npv et pour les parcelles concernées par la continuité écologique toute construction est interdite.
 - En zones UBa (château d'eau), AU du château d'eau, UC1, U public, Uep, AU eco (Segla), AU0 eco et pour les parcelles concernées par la continuité écologique, :
 - Toute construction nouvelle est interdite.
 - Les extensions des constructions et les annexes à l'habitat qui sont existant à la date d'approbation du présent PLU sont limitées à 20 m² d'emprise au sol.

- Dans toutes les zones ci-dessus et pour les parcelles concernées par les continuités écologiques
 - Les clôtures doivent être perméables et végétalisées (les soubassements sont interdits).
 - Les espaces libres des parcelles concernées par le corridor écologique doivent être végétalisés au mieux.
 - Les défrichements à nus des berges et la destruction de la ripisylve, sont interdits.
 - Les remblais, les affouillements, les comblements et les dépôts de stockage de toute nature (déchets, matériaux, véhicules...), sont interdits.

c. Dispositions pour les berges et la ripisylve des cours d'eau classés en EVP dans le DGR

Les berges et la ripisylve de ces cours d'eaux sont classées en EVP (espace vert paysager) à préserver au titre des articles : L. 151-19, L151-23, R. 151-41-3 du code de l'urbanisme.

Sont à préserver et à renforcer au niveau des plantations et des ripisylves :

- Les boisements et les arbres existants, les remplacer en cas de destruction.
- Proscrire les espèces exotiques envahissantes dans les ripisylves, privilégier les espèces d'essences locales.

d. Dispositions pour les constructions en faveur de l'environnement

Les constructions doivent respecter à minima la réglementation thermique en vigueur. Le maître d'ouvrage est responsable de la conception du bâtiment et devra respecter cette réglementation : à la demande du permis de construire, il devra fournir une attestation qui tient compte de la RT et à l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage devra fournir une attestation, prouvant que le maître d'œuvre a pris en compte la RT.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Espaces libres et espaces de pleine terre

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion des eaux pluviales et au maintien d'une biodiversité. Les constructions, aménagements et occupations du sol devront s'appuyer sur la valorisation et la conservation au mieux des végétaux existants (masses végétales, plantations de type haie ou arbres de qualité).

Gestion des eaux pluviales et de ruissellement sur les terrains

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain. Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte lorsqu'il existe ; les fossés mères devront être maintenus.

Traitement des franges entre l'urbain et les milieux agricoles ou naturelles

Les parcelles situées en limite des zones agricoles et naturelles, devront prévoir des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère sur la limite du terrain afin de composer un écran végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle.

Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige. L'implantation des arbres pourra être réalisée de manière séquencée en regroupant les arbres par rapport aux places de stationnement. On privilégiera des essences locales à caractère d'ombrage et décoratif.

En complément, les surfaces de stationnement non couvertes doivent être organisées de manière paysagère (treilles, haies, arbustes, bandes boisées, bosquets, ...) et prévoir des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales.

Paysagement des espaces extérieurs affectés au stockage

Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement paysagé soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et espaces ouverts à tout type de circulation et depuis les parcelles voisines.

Des recommandations en termes de plantations à privilégier sont intégrées en annexe du présent règlement

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Les dispositions spécifiques s'appliquent.

4 - Stationnement**a. Stationnement des véhicules**

Le nombre minimal d'emplacement pour véhicules automobiles à réaliser doit correspondre aux normes définies ci-après (le nombre minimal de places est arrondi à l'unité supérieure).

Champ d'application

Les obligations en matière de réalisation de places de stationnement sont applicables :

- Pour les constructions (existantes et nouvelles).
- Pour les extensions de plus de 60 m² de surface de plancher et changements d'affectation de bâtiments existants ayant pour objet de créer de nouveaux logements.

Il est exigé :

À noter : les surfaces édictées s'entendent des surfaces entamées.

Stationnement des véhicules motorisés		
Destination	Sous destination	Obligations
Habitation	Logement	1 place pour 60 m ² de SP avec 2 places minimum par logement
	Logement locatif financé par un prêt aidé de l'État	Confère la réglementation en vigueur
	Hébergement personnes âgées	
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	SP ≤ 100 m ² → 0 place
	Activité de service	100 m ² < SP < 400 m ² → 1 place/100 m ² SP
	Restauration	SP ≥ 400 m ² → 1 place/40 m ² SP
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place/chambre
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt/industrie	Le nombre de places est fixé en fonction de la nature (établissement relevant du code du travail ou établissement recevant du public), du fonctionnement de l'établissement (personnel, réception du public) et de la localisation
	Bureaux	1 place pour 40 m ² de SP
Équipement d'intérêt public		Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard de l'offre de stationnement existant à proximité. Le nombre de places de stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique
Exploitation agricole et forestière		

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces constructions ou établissements sont le plus directement assimilables.

Places de stationnement des visiteurs

Dans les opérations à destination d'habitation, il pourra être exigé des places supplémentaires pour les visiteurs. Cette exigence s'appuiera sur l'offre de stationnement existant à proximité et disponible, en fonction du contexte et de l'environnement de l'opération. Le nombre de places visiteurs sera déterminé en fonction du nombre de lots et/ou de logements à réaliser et les places de stationnement devront être localisées dans l'espace collectif et/ou public de l'opération.

En cas d'impossibilité de réalisation de stationnement justifiée

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation de construire ne peut satisfaire, pour des raisons d'ordre techniques, urbanistiques ou architecturales aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, tout ou partie des aires de stationnement requises, peut ne pas être réalisé sur l'unité foncière concernée, à condition qu'il justifie :

- Soit de l'acquisition de places existantes ou de la réalisation de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation, situé au voisinage.
- Soit d'un contrat de concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération.

Ces aires de stationnement ne doivent jamais avoir été déjà affectées à une occupation ou utilisation du sol de cette unité foncière ou d'une unité foncière voisine. Elles ne doivent pas non plus avoir déjà servies à compenser l'impossibilité de respecter l'obligation de réaliser des aires de stationnement.

b. Stationnement des vélos

Les espaces réservés au stationnement des vélos dans les bâtiments doivent présenter dans tous les cas les caractéristiques suivantes :

- Couverts, être éclairés et disposant d'un système de fermeture sécurisé.
- Situés en rez-de-chaussée ou à défaut au premier sous-sol, accessibles facilement depuis le ou les point(s) d'entrée du bâtiment, en cas de collectif.
- Équipés de dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.

Stationnement vélos		
Destination	Sous destination	
Habitation	Logement	Les bâtiments groupant au moins deux logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble doivent posséder un espace réservé au stationnement des vélos d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et de 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² .
	Hébergement personnes âgées	Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail	SP > 300 m ² 1 % de SP avec un minimum de 3 m ²
	Activité de service	
	Restauration	
	Hébergement hôtelier et touristique	1 place pour 5 chambres
Autre secteur d'activités	Entrepôt	Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.
	Bureaux	1,5 % de la surface de plancher avec un minimum de 3 m ² .
Équipement d'intérêt public		Le nombre de place de stationnement est déterminé en tenant compte de la nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau d'itinéraires cyclables. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés de manière à assurer le bon fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.
Exploitation agricole et forestière		Non réglementé

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Accès

Définition : est considéré comme accès tout chemin ou passage d'accès automobile desservant au plus 4 terrains destinés à la construction ou 4 logements (décompte y compris la desserte de l'existant).

Principes généraux : pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne détienne une servitude de passage suffisante.

La largeur minimale de tout accès doit être de 4,5 mètres.

Conditions d'accès : lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenteraient une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Les accès éventuels sur toutes les départementales se feront en accord avec les gestionnaires de la voirie départementale.

Les accès des établissements, installations ou des constructions doivent être aménagés de façon à assurer la visibilité selon les normes en vigueur et à permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans effectuer de manœuvre dangereuses sur la voie.

Voirie

Définition : est considéré comme voie tout chemin ou passage d'accès automobile desservant plus de 4 terrains destinés à la construction ou 4 logements (décompte y compris la desserte de l'existant).

Les caractéristiques des voies et des accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et l'enlèvement des ordures ménagères.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules lourds de faire demi-tour (voir en annexe les schémas des voies en impasse).

Principes généraux : les voies publiques doivent se conformer au règlement du cahier des charges de la collectivité.

Les voies privées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Être adaptées à l'importance de l'opération projetée et au nombre total de logements desservis par cette voie.
- Permettre de répondre notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile avec une largeur minimale de plate-forme de 6 mètres (largeur minimale de chaussée à double sens 5,5 m et à sens unique 3,50 mètres).
- Avoir des aménagements permettant la collecte des ordures ménagères.

Pistes cyclables - chemins piétons

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétons pourra être exigée, notamment pour desservir les équipements publics et pour renforcer les liaisons inter-quartiers. Les aménagements de pistes cyclables et chemins piétons devront comporter des aménagements nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

La largeur minimale de trottoirs et chemins piétonniers : 1,40 mètre.

La largeur minimale de piste cyclable : 3 mètres pour un double sens, 1,50 mètre pour une piste à sens unique ou une bande cyclable (y compris le marquage).

2 - Desserte par les réseaux

Pour toutes les constructions et utilisations du sol, leur desserte par les réseaux doit être conforme aux législations, réglementations et prescriptions en vigueur et adaptée à la nature et à l'importance des occupations et utilisations du sol concernées.

Réseau d'eau potable et défense incendie

Le raccordement et le branchement au réseau public de distribution d'eau potable sont obligatoires, Ils doivent être réalisés dans les conditions définies par le règlement d'eau potable du service gestionnaire et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Cette disposition de raccordement obligatoire au réseau d'eau potable ne s'applique pas pour certaines constructions ou installations agricoles de type bâtiments de stockage qui n'ont pas besoin d'un raccordement au réseau public d'eau potable.

1- Accessibilité des bâtiments aux engins de secours

Les accès aux engins de lutte contre l'incendie devront être réalisés conformément aux règlements inhérents aux bâtiments à défendre et répondre aux caractéristiques des « voies engins ». De plus, en raison de leur hauteur, certains bâtiments devront permettre la mise en station des échelles aériennes, ces zones sont dénommées « voies échelles ».

2- Défense en eau contre l'incendie

Les points d'eau d'incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur. Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.E.C.I) du 24 février 2017.

Réseau d'eaux usées : desserte et raccordement

Les réseaux d'eaux usées et eaux pluviales et de drainage doivent être réalisés selon un système séparatif. Cependant, s'il existe des branchements unitaires à l'intérieur des bassins de collecte unitaire, ces branchements peuvent être conservés.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eau pluviale, ni dans les cours d'eaux et les fossés.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les fossés, canaux d'irrigation et cours d'eau est interdite.

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eaux usées lorsqu'il existe. En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif est autorisé. Toutefois, pour les unités foncières dont le réseau public est programmé à terme, le branchement ultérieur au réseau public d'assainissement doit être prévu dans les unités foncières, pour anticiper le raccordement au réseau collectif.

Le SIVOM SAGe a lancé, au mois de septembre 2017, un schéma directeur d'assainissement dans le but de définir les orientations d'assainissement à l'échelle de son nouveau territoire à l'horizon 2030, et d'assurer la bonne gestion des eaux usées.

Les conclusions de ce schéma seront disponibles au premier semestre 2019. Il reprendra, pour la commune de Seysses, les orientations qui avaient été retenues au terme du schéma directeur du SIVOM de la Saudrune, notamment pour le hameau des Aujoulets.

Dans l'attente de ce nouveau schéma directeur, la carte de zonage en vigueur sur la commune, reste valable.

Eaux domestiques :

Au réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.

Eaux industrielles :

Tout rejet d'effluent industriel dans le réseau eaux usées est interdit, sauf si ces effluents sont parfaitement assimilables aux eaux vannes et usées ou s'ils ont été préalablement épurés conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur et ont reçu l'agrément des services concernés.

Les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de pré-traitement devront être évacuées vers le réseau public d'assainissement d'eaux usées après dégraissage et dessablage dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et conformément au règlement du service concessionnaire concerné.

Tout rejet d'eau résiduaire industrielle dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux est formellement interdit.

Réseau des eaux pluviales : desserte, raccordement et gestion du ruissellement

Le règlement d'assainissement pluvial du SIVOM SAG^e définit les mesures particulières prescrites sur le territoire de Seysses, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et réseaux pluviaux publics.

Pour limiter l'imperméabilisation des sols, toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration des eaux pluviales afin d'alimenter la nappe d'une part et d'éviter la saturation des réseaux d'autre part, doivent être mises en œuvre.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau de collecte lorsqu'il existe ; les fossés mères devront être maintenus.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser sur son terrain les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les aménagements et dispositifs devront répondre aux prescriptions en vigueur et conformément aux préconisations de la notice en annexe au PLU, notamment en ce qui concerne les débits de ruissellement en fonction de la perméabilité des sols à l'infiltration.

Réseaux électriques et réseaux divers

Les lignes de distribution d'énergie, d'éclairage public, de télécommunication, de vidéo communication autres que celles assurant provisoirement une desserte isolée, doivent être en nombre suffisant conformément aux réglementations en vigueur.

Les locaux et installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regard, ...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux doivent être intégrés aux constructions. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer de la façon la plus satisfaisante.

Collecte de déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains.

Les aménagements et dispositifs de collecte des déchets ménagers dans les autorisations d'urbanisme doivent prendre en compte les prescriptions et préconisations de la notice déchets intégrée en annexe au PLU, élaborée par le Muretain Agglomération.

PARTIE 3 :

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHACUNE DES ZONES DU PLU

LES ZONES URBAINES

à vocation d'habitat et mixte
d'équipement public
et d'activités économiques

La zone urbaine UA à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UA

SUPERFICIE : 26,60 HA

La zone UA (24,59 ha) correspond au centre ancien du bourg constitué de bâti en ordre continu, principalement aligné sur les espaces publics et majoritairement en rez-de-chaussée ou R+1 (parfois R+2). Les cœurs d'îlots sont aérés et souvent plantés.

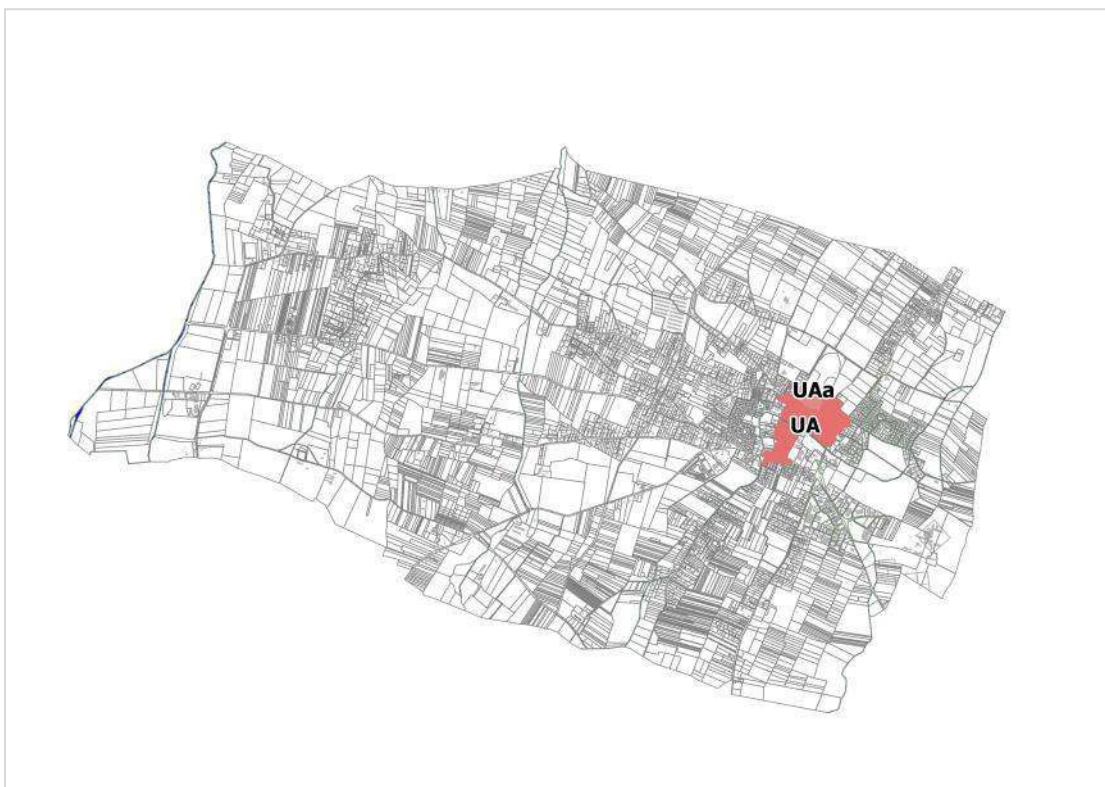
La zone a une vocation d'accueil mixte : habitat, équipements, services et commerces.

La zone UA comprend un sous-secteur UAa (2 ha) correspondant à l'établissement de santé : la clinique.

Une partie de la zone UA est identifiée comme site archéologique. À ce titre, toute demande de permis de construire, de démolir et d'aménager est soumise à la consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie.

La zone UA est couverte par une pièce graphique de détail complétant le règlement écrit visant à préserver au mieux la forme urbaine du noyau ancien et son bâti villageois et distinguant 3 niveaux :

- les espaces constructibles où peuvent s'implanter les constructions nouvelles sous conditions,
- les espaces de constructibilité encadrée où sont autorisées les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sous conditions,
- les espaces de constructibilité limitée où ne sont autorisés que les aménagements de l'existant sans extension, ni construction nouvelle. Ces espaces sont essentiellement situés de part et d'autre du Binos, l'enjeu étant de limiter tout bâti supplémentaire dans un contexte sensible (débordement occasionnel du cours d'eau du Binos qui constitue aussi un exutoire structurant au niveau du pluvial de la commune).



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)	Autorisé	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes)	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorisé	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières...)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)	Autorisé	
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)	Autorisé	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitenciers ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)	Autorisé	
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)	Autorisé	
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Dans la zone UA ; 3 types d'espace constructible :

1^{er} type : dans les espaces constructibles identifiés aux pièces graphiques de détail sont autorisées sous condition :

- Les constructions nouvelles, agrandissement, changement de destination et modification de façade dans la limite de l'emprise dessinée.

2^{ème} type : Dans les espaces de constructibilité encadrée identifiés aux pièces graphiques de détail, sont autorisées :

- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house...) ... dans la limite de 7 m² d'emprise au sol.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximum de 7 m².
- Excepté pour les parkings publics d'intérêt collectif, les aires de stationnements sont autorisées dans la limite d'une surface de 30 % de la partie non bâtie de l'unité foncière et sous condition d'être réalisés en matériaux perméables et espace planté, en préservant un cœur d'îlot paysagé.
- Les aménagements et transformations des constructions existantes.
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 18 m² d'emprise au sol et en continuité du bâti existant.
- Les constructions nouvelles après démolition à condition qu'elles s'inscrivent dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment existant antérieurement.
- Les surélévations des constructions existantes sont interdites, excepté pour les bâtiments collectifs à vocation éducative recevant du public où les surélévations sont autorisées en continuité de l'existant.

3^e type Dans les espaces de constructibilité limitée identifiés aux pièces graphiques de détail, sont autorisées :

- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house...) dans la limite de 7 m² d'emprise au sol.
- Les abris de jardins d'une emprise au sol maximum de 7 m².
- Les aménagements et transformations des constructions existantes.
- Excepté pour les parkings publics d'intérêt collectif, les aires de stationnements sont autorisées dans la limite d'une surface de 30 % de la partie non bâtie de l'unité foncière et sous condition d'être réalisés en matériaux perméables et espace planté, en préservant un cœur d'îlot paysagé.

Dans le secteur UAa :

- Toutes constructions nécessaires à l'activité de l'établissement de santé existant (la clinique), dans le cadre de son exercice actuel.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Coefficient d'emprise au sol

Dans la zone UA :

L'emprise au sol des constructions nouvelles est déterminée par les pièces graphiques de détail et par les dispositions de l'article 2 de la pièce écrite du règlement.

Dans le secteur UAa :

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

Dans la zone UA

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser (voir pièces graphiques de détail) :

- 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) : rue Forgues, rue de la paix, rue Pasteur et impasse Pasteur, rue Jean Savignol.
- 7,5 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1 : rue du Parc, rue Victor Cazeneuve, place de la libération, rue du Vieux Chemin Français, rue Bergeaud, rue de la république, rue du 11 novembre, rue du calvaire, rue Boltar en prolongement de la rue du calvaire (partiel).
- 9 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+2 : rue du général de Gaulle, avenue Marie Curie, rue Boltar (au-delà de la rue Bergeaud au Nord), chemin de la longue.

Les hauteurs s'entendent des deux côtés de la rue ; pour les constructions situées à l'angle de deux rues ayant deux règles de hauteur différentes, c'est le référentiel le plus contraignant qui prévaut (6 m sur 7,5 m ou sur 9 m et 7,5 m sur 9 m), sauf indication contraire sur la pièce graphique de détail.

Dans le secteur UAa :

Non réglementée.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Dans la zone UA :

Toute construction doit être implantée pour tous ses niveaux à l'alignement des voies ou emprises publiques existantes ou projetées, hormis :

- Les piscines et les bassins d'agrément qui pourront s'implanter en retrait d'au moins 1 m compté à partir de la fosse.
- Sur la partie Sud de la RD 12 (numéros pairs) où les constructions seront édifiées à une distance égale à 6 mètres de l'emprise publique (voir pièces graphiques de détail).
- Et sur la portion au Nord de la rue Bergeaud où l'espace constructible est interrompu, les constructions seront édifiées sur la limite d'emprise de l'espace de constructibilité encadrée.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

Dans le secteur UAa :

L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques se fera à au moins à 1 m de l'emprise publique, sachant que toute construction nouvelle doit être implantée en fonction de la composition du parc.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**Dans la zone UA :**

Dans les espaces constructibles identifiés aux pièces graphiques de détail, toute construction nouvelle doit être implantée :

- Soit d'une limite séparative à l'autre.
- Soit sur une des limites séparatives.

Les piscines et les bassins d'agrément pourront s'implanter sur une limite séparative au moins ou en retrait d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

Dans les espaces de constructibilité encadrée identifiés aux pièces graphiques de détail :

- Les piscines pourront s'implanter soit sur une limite séparative au moins, soit en retrait d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.
- Les extensions des constructions existantes et constructions nouvelles après démolition doivent être implantées dans la volumétrie et le gabarit du bâtiment existant antérieurement.

Dans les espaces de constructibilité limitée identifiés aux pièces graphiques de détail :

- Les abris de jardins et aires de stationnements autorisées peuvent être aménagés en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.
- Les piscines et locaux techniques liés à la piscine (type pool house...) pourront s'implanter sur une limite séparative au moins, soit en retrait de celle-ci d'au moins 1 m. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

Dans le secteur UAa :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives se fera à au moins 1 m des limites séparatives.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés
Voir pièces graphiques de détail.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures****a. Façades et toitures**

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre, en UA, Les rénovations, extensions et constructions neuves qui imiteront l'architecture traditionnelle devront respecter les principes suivants :

Façades :

- Les appareils soignés en pierre de taille, moellons, galets, seront conservés et mis en valeur. Les façades en briques foraines destinées à rester apparentes seront nettoyées et les éléments en briques seront restaurés à l'aide de briques foraines pleine masse. Les éléments existants en pierre seront conservés, nettoyés et restaurés. Toutes les modénatures existantes (chaîne d'angle, bandeaux, encadrements, corniches) et les éléments décoratifs seront conservés et restaurés.
- Les éléments techniques et appareillages (compteurs, prises d'air ou rejets liés à des chauffe-eau...) devront être intégrés en tenant compte de la composition de la façade (dissimulation possible derrière un volet de bois peint dans le ton de la façade par exemple).
- Les climatiseurs sont interdits en façade lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Non réglementé.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UB à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UB

SUPERFICIE : 107 ha

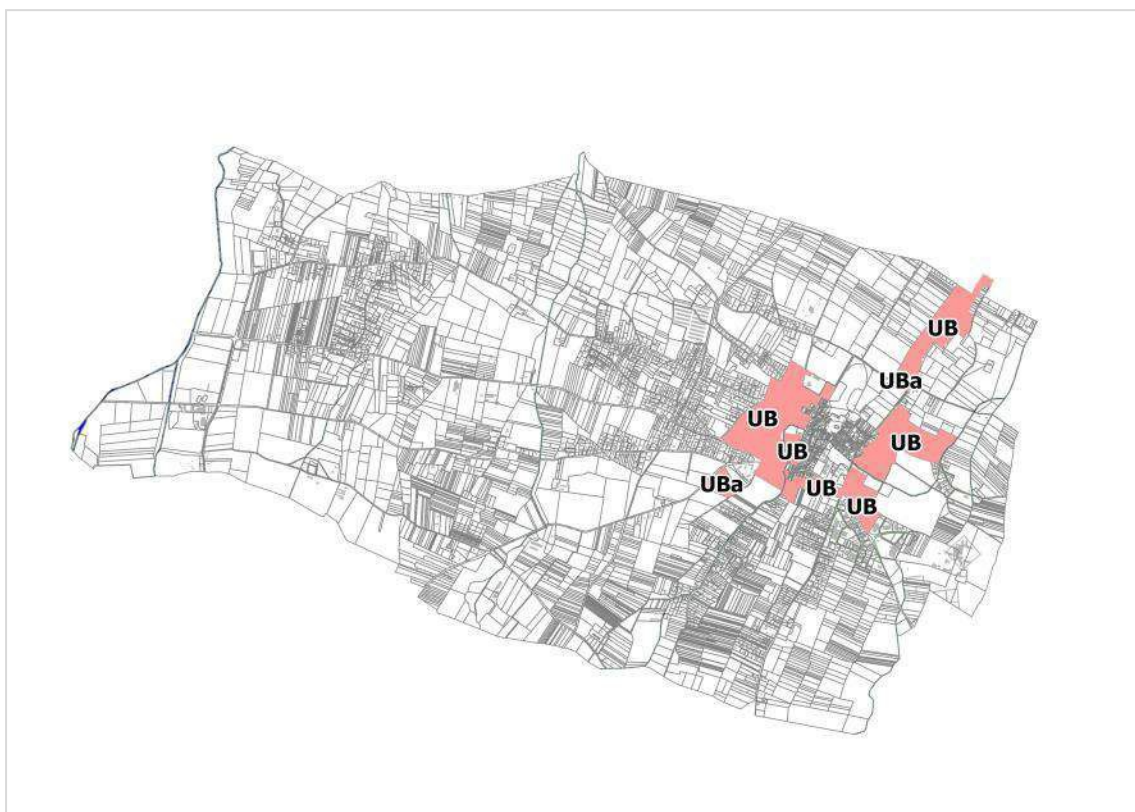
La zone UB (102 ha) correspond aux secteurs d'accueil à dominante d'habitat pavillonnaire essentiellement réalisés sous forme de lotissements ou d'opération d'ensemble. Les constructions sont en général implantées en recul par rapport aux emprises publiques et ont des hauteurs allant du rez-de-chaussée à R+1 en général.

L'objectif des dispositions réglementaires est de renforcer cette première couronne du centre-ville et de permettre une certaine intensification maîtrisée dans le prolongement de la centralité, en favorisant un caractère mixte d'habitat diversifié (petits collectifs, maisons de ville ou en bande et habitat pavillonnaire).

Les 2 secteurs UBa (4,95 ha) correspondent à des opérations d'ensemble d'habitat mixte, réalisées avec une certaine densité.

Une partie de la zone UBa du château d'eau (bande verte) est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Une partie de la zone UB est concernée par le passage d'une canalisation de gaz naturel à haute pression, à ce titre la constructibilité est limitée aux abords de l'ouvrage et tout projet à moins de 125 mètres de part et d'autre de la canalisation devra faire l'objet d'une consultation des services de TIGF.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)	Autorisé	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes)	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorisé	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)	Autorisé	
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)	Autorisé	
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégués (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. Pénitentiaires ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégués (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)	Autorisé	
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)	Autorisé	
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases, ...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions ne pourra excéder :

- 25 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitat en UB.
- 40 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitat en UBa.
- 50 % de l'unité foncière pour les constructions à usage d'activités.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

- Pour les constructions à usage d'habitat : 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- Pour les autres constructions : 8 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12, la RD 15, la RD 68, au chemin des Boulbènes, au chemin de Couloume et au chemin de Mounicard : à une distance au moins égale à 6 mètres de l'emprise publique.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : l'implantation des constructions doit être en retrait d'au moins 3 mètres.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine, excepté le long de la RD 12, la RD 15, la RD 68, du chemin des Boulbènes, du chemin de Couloume et du chemin de Mounicard où une distance est fixée, au moins égale à 6 mètres de l'emprise publique.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone UB et UBa, parties de zones concernées par la continuité écologique chemin du château d'eau :

- Les constructions doivent être implantées par rapport au chemin du château d'eau :
 - o Sur la séquence 2 (largeur de la continuité écologique à 15 m) : à 10 m au moins au nord et à 7.5 m au moins au sud de l'axe du chemin du château d'eau (voir schéma et profils en annexe du présent règlement).

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération, et dans la mesure où elles contribuent à une qualité urbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures****a. Façades et toitures**

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**a. Espaces libres et abords des constructions**

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.

- En UB, sur chaque unité foncière, 25 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et engazonné).
- En UBa, sur chaque unité foncière, 10 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et engazonné).

4 - Stationnement**a. Stationnement des véhicules**

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux**1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées**

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UC à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE UC

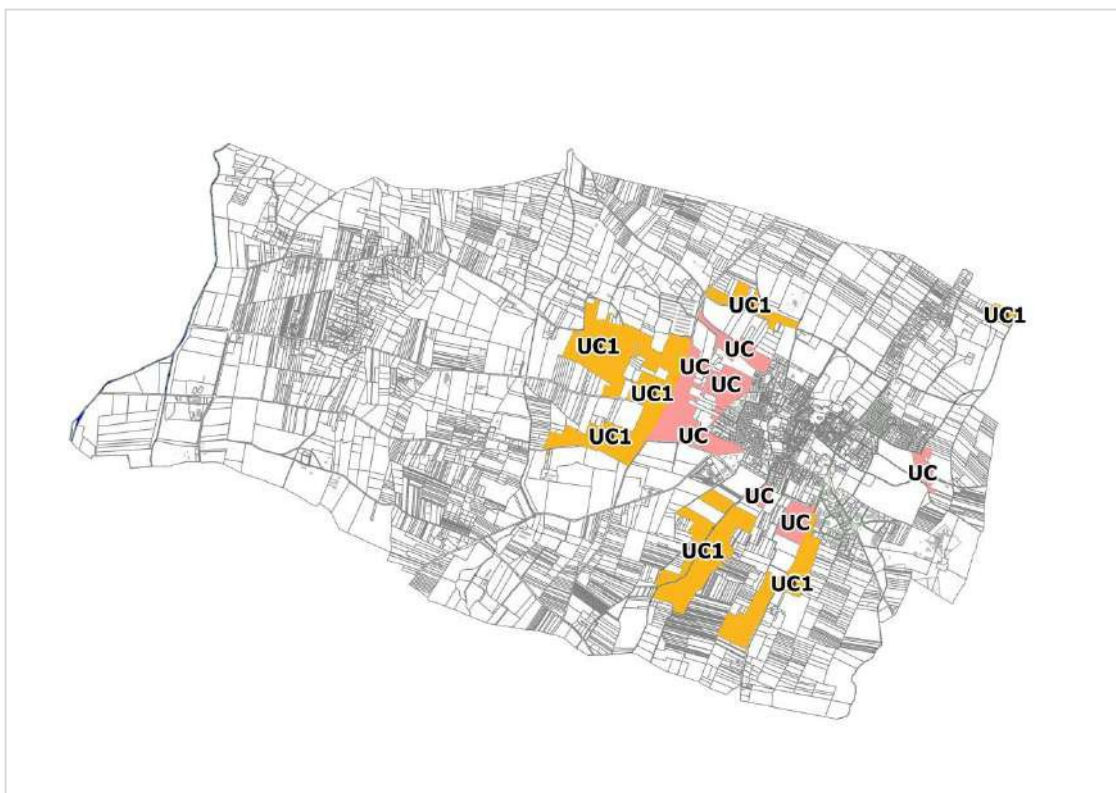
SUPERFICIE : 198,44 ha

La zone UC (58,96 ha) correspond aux secteurs d'habitat diffus réalisé dans la couronne de la zone UB et au-delà, sous forme d'habitat aéré sur des grandes parcelles en général. La zone UC crée un continuum avec la zone UB.

Le secteur UC1 (139,48 ha), correspond à une urbanisation très aérée, localisée de l'autre côté du canal Saint-Martory et en urbanisation linéaire qui s'est développée le long de la RD 15 principalement et de part et d'autre du cours d'eau « le Binos ».

Une petite partie de la zone UC1 le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif réduire au maximum les possibilités de densification de cette zone et secteur éloignés du cœur de ville, tout en confortant ce caractère aéré de l'habitat (territoire en grande partie inscrit en développement mesuré du SCoT).



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé sous conditions (voir dispositions, communes)	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé sous conditions	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Sont autorisés les « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sous réserve de ne concerner que Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques (tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau...) nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipements d'intérêt collectif.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Secteur UC : au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Secteur UC1 : non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

En UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20 % de l'unité foncière.

En UC1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 15 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser :

- Pour les constructions à usage d'habitat : 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- Pour les autres constructions : 8 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

- Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des voies et emprises publiques.
- Par rapport aux voies privées : les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite des voies privées.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres ($D=H/2$, minimum. 4 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération et dans la mesure où elles contribuent à une qualité urbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.
- De part et d'autre du canal Saint-Martory et des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de limite d'emprise du canal Saint-Martory ou de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la limite du canal Saint-Martory ou de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.

Sur chaque unité foncière :

- En UC : 35 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné).
- En UC 1 : 40 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné).

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UD à vocation habitat

CARACTÈRE DE LA ZONE UD

SUPERFICIE : 54,72 ha

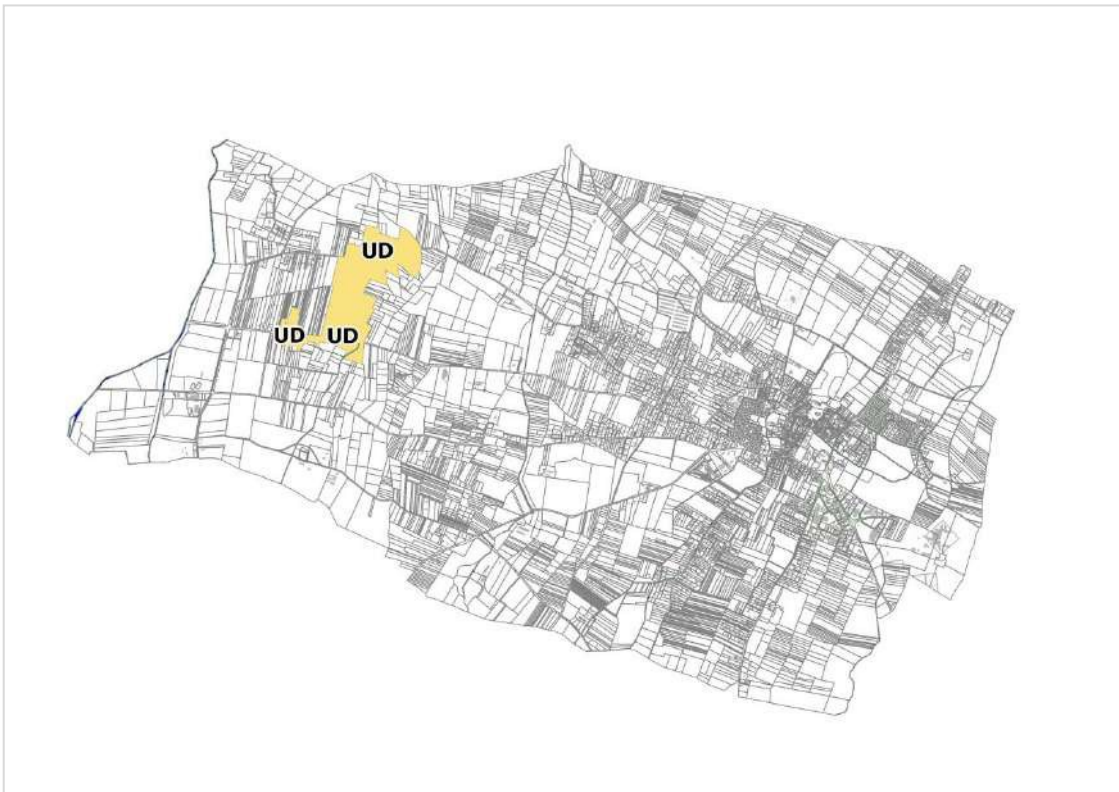
La zone UD est une zone d'habitat diffus autour de l'ancien hameau des Aujoulets, situé sur la route de Saint-Lys, le chemin de la Bourdasse et le chemin de Couloume.

Le secteur est occupé par de l'habitat pavillonnaire sur de grandes parcelles très aérées, construites en diffus au gré des opportunités. Cette zone recouvre des terrains libres qui font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de maîtriser leur développement.

Le hameau a pour vocation de pouvoir évoluer mais pas à se densifier.

Les potentiels de densification seront dès lors encadrés, à la fois pour préserver l'identité du site, mais aussi afin de garantir les grands équilibres territoriaux définis par le PLU.

Les dispositions réglementaires établies posent également le principe d'une maîtrise de la constructibilité d'un secteur éloigné du centre-ville.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)		Interdit
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé sous condition	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent

En outre :

Les constructions ou aménagement à usage de bureaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient attenants à l'habitation existante dans l'unité foncière.

Les constructions et occupations du sol sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement intégrée au PLU.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 10 % de l'unité foncière.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport au chemin de Couloume, route de Saint-Lys, le chemin de la Bourdasse et le chemin de Couloume: à une distance au moins égale à 10 mètres de l'emprise publique.
- Par rapport aux voies privées : l'implantation des constructions doit être en retrait d'au moins 3 mètres.

Pour les piscines, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres ($D=H/2$, minimum. 4 m).

Toutefois, une implantation sur la limite séparative pourra être autorisée, si la hauteur si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9 m par limite séparative.

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

Pour les piscines et les bassins d'agrément l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Le ratio d'espace vert de pleine terre exigé est le rapport entre les surfaces affectées à de l'espace vert et la surface de la parcelle ou de l'unité foncière des constructions existantes ou projetées.

Sur chaque unité foncière : 50 % au moins de la surface sera aménagée en espace vert de pleine terre (jardin planté et gazonné).

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UEco à vocation économique

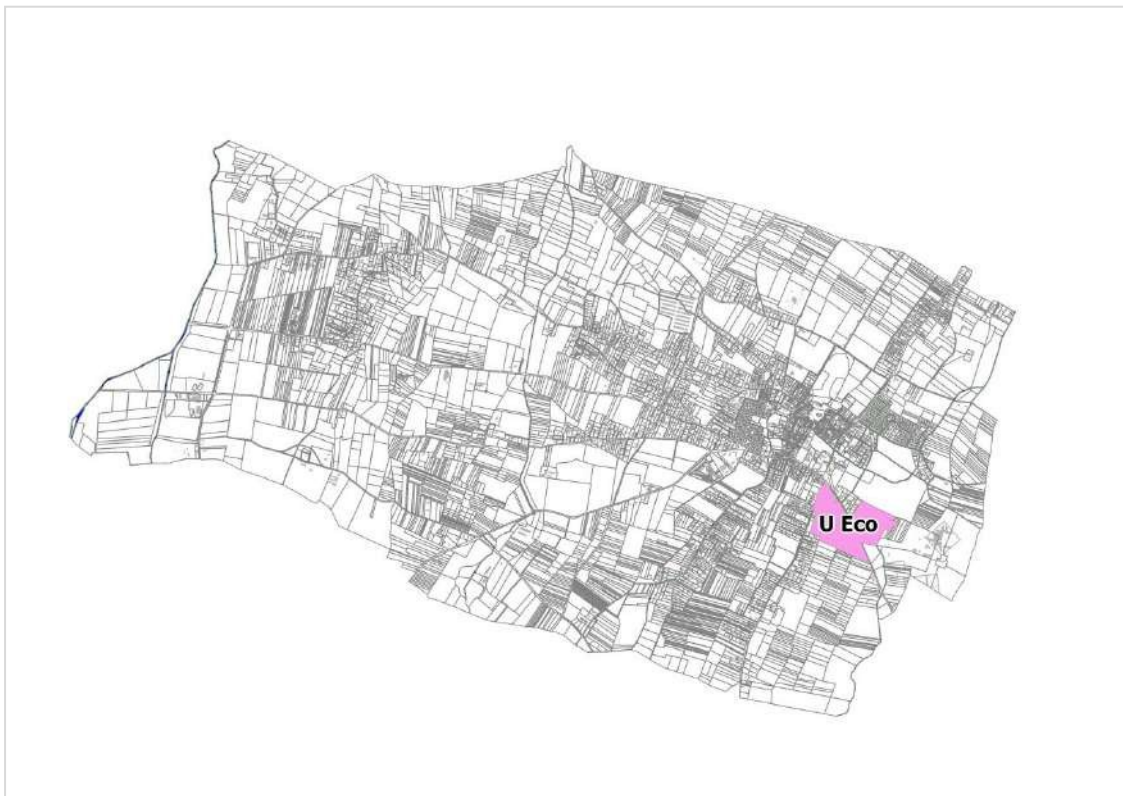
CARACTÈRE DE LA ZONE UEco

SUPERFICIE : 25,25 ha

Cette zone destinée aux activités économiques de type artisanal, industriel, de services et de bureaux est située en entrée de ville, de part et d'autre de la RD 12 (route de Muret).

Elle accueille aujourd'hui, un grand nombre d'activités et de services dont un centre commercial important.

Les dispositions réglementaires établies visent à conforter et à maintenir la vocation économique mixte de la zone, tout en favorisant de nouvelles implantations d'activités potentielles, permettant une meilleure mixité fonctionnelle de la commune et apportant des services à la population.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorisé	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)	Autorisé	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)	Autorisé	
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)	Autorisé	
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)	Autorisé	
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, sous réserve d'une surface de planche hors œuvre maximum de 150 m² et dans la mesure où leur emprise est intégrée au volume des bâtiments à usage d'activités.

Suite - Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions (excepté pour l'habitat) ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégré au volume architectural.
- La hauteur des constructions à usage d'habitat et leurs annexes (autorisés sous conditions au paragraphe 2 ci-dessus) ne pourra pas dépasser 6 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12 et la RD 15: à une distance au moins égale 10 mètres de la limite d'emprise de la voie.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou des voies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).

Les surélévations, extensions ou aménagements de bâtiments existants pourront être effectués avec un recul au moins égal à celui du bâtiment d'origine.

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace paysagé planté mettant en valeur les façades principales et l'entrée de ville sur la RD 12 pour les activités implantées le long de la voie.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine U Public d'accueil d'équipements structurants

CARACTÈRE DE LA ZONE U PUBLIC

SUPERFICIE : 21,67 ha

Cette zone est destinée à recevoir les principaux équipements structurants de la commune de type : Équipements d'intérêt collectif et services publics.

Cette zone se répartit géographiquement sur le territoire de la commune en 5 secteurs (21,08 ha) :

Secteur 1 de Rabi d'accueil de gendarmerie et école.

Secteur 2 de Boulbènes d'accueil d'ateliers municipaux et de salle de fête.

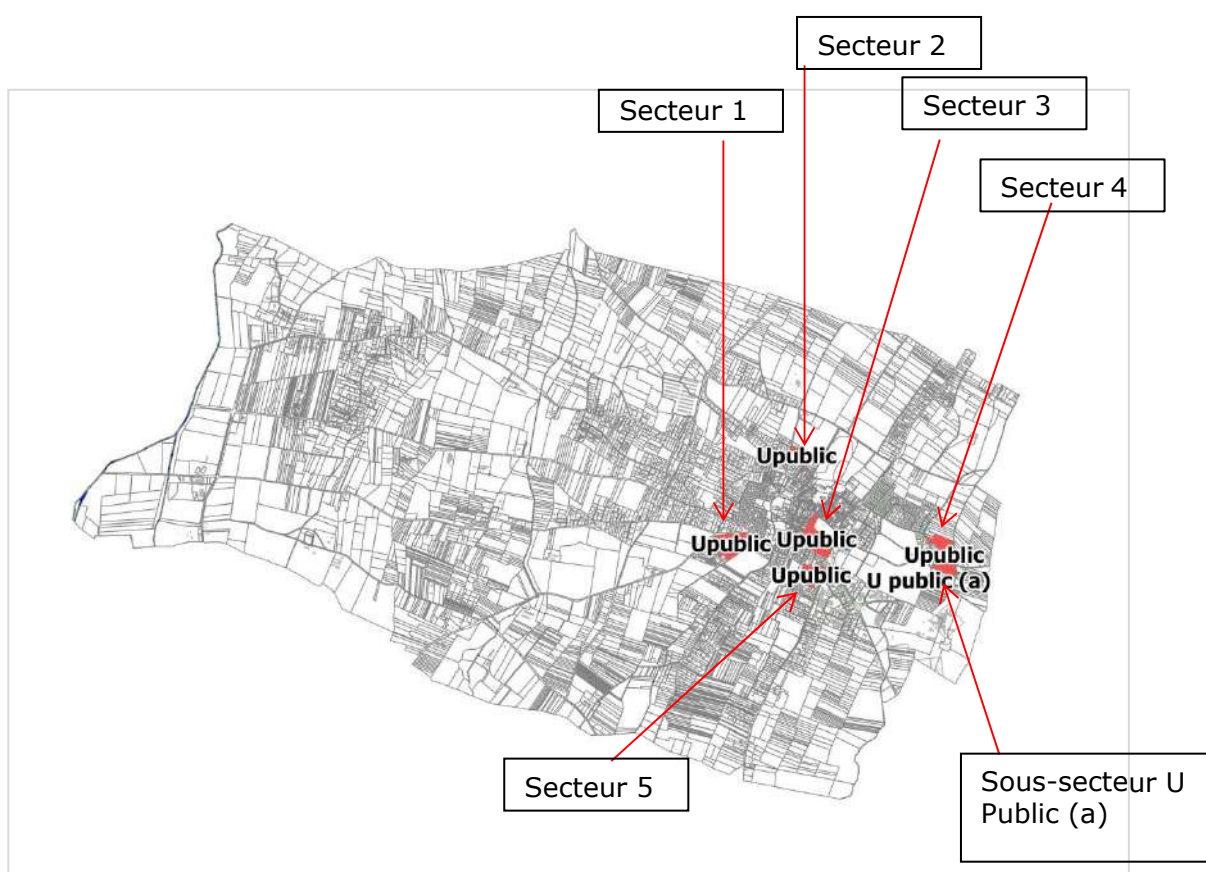
Secteur 3 de Langevin d'accueil d'école, de gymnase et de petite enfance.

Secteur 4 de Saudrune d'accueil d'équipements sportifs. Une partie du secteur U Public est concerné par le tracé de la continuité écologique de la Saudrune (règlement dans les dispositions communes).

Secteur 5 de Tucol d'accueil de cimetière, locaux techniques et futur funérarium.

La zone U Public comprend un sous-secteur U Public (a) correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (0,59 ha).

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone et son secteur visent à conforter leur caractère et leur vocation d'intérêt public.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)	Autorisé	
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)	Autorisé	
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)	Autorisé	
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé sous condition	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre

Dans la zone U public :

- Les constructions à usage d'habitat liées et/ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements publics sous réserve d'une surface de planche hors œuvre maximum de 150 m² et dans la mesure où leur volume est intégré au volume des bâtiments à usage d'équipements publics.
- Les constructions à usage tertiaire de type bureaux si elles sont liées et/ou nécessaire aux équipements d'intérêt collectif et services publics existants
- Les constructions et installations sous réserve d'être liées au cimetière existant dans le secteur de Tucol.

Dans le secteur U Public (a) :

- Les constructions et installations sous réserve d'être liées à l'aire d'accueil de caravanes constituant l'habitat permanent des gens de voyage, et sous réserve de s'inscrire uniquement dans le secteur UP(a).

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions (excepté pour l'habitat) ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Cette limitation ne concerne pas les éléments et édifices techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégré au volume architectural.
- La hauteur des constructions à usage d'habitat et leurs annexes (autorisés sous conditions au paragraphe 2 ci-dessus) ne pourra pas dépasser 6 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de l'emprise publique.
- Soit en retrait d'au moins 3 m de la limite des voies ou des emprises publiques autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés (hors continuité écologique)

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace vert de pleine terre, paysagé planté.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone urbaine UEp d'accueil d'établissement spécifique : pénitentiaire

CARACTÈRE DE LA ZONE UEp

SUPERFICIE : 49 ha

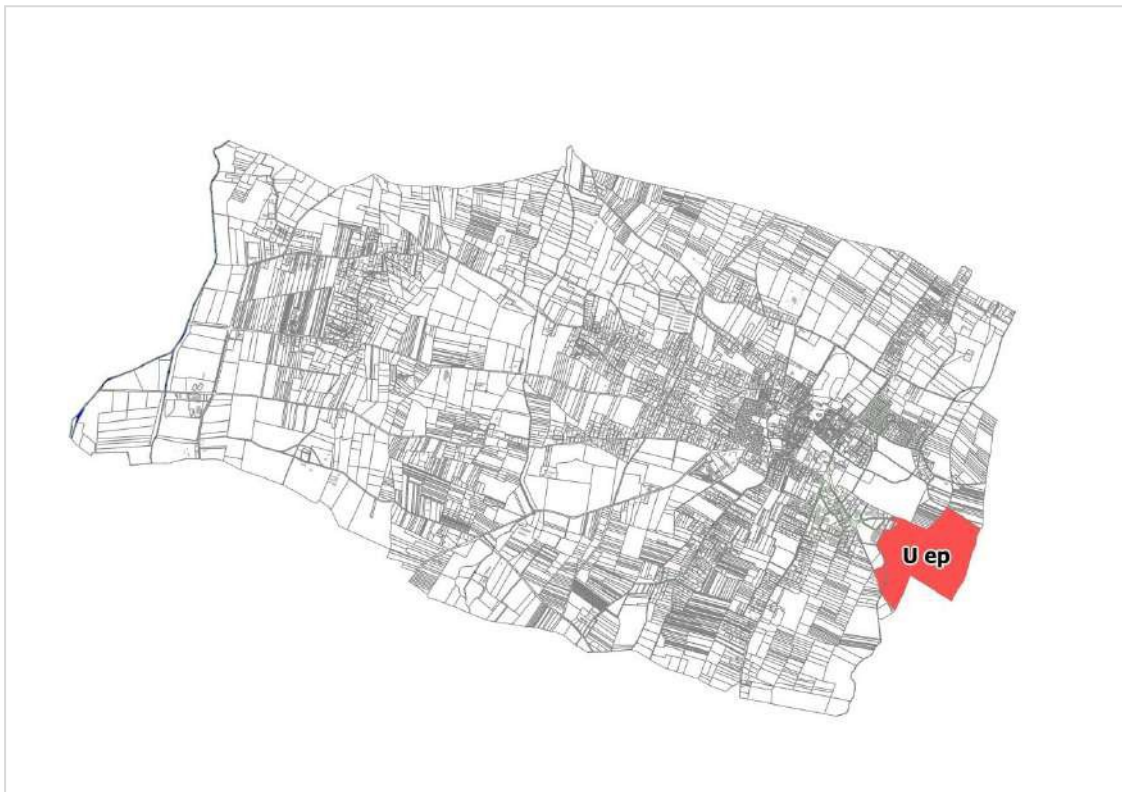
Cette zone est affectée exclusivement aux établissements pénitentiaires. Elle est localisée au Sud-Est de la commune, et desservie par la route de Muret (RD 12).

Cette zone englobe un petit noyau de constructions d'habitat et d'activités (2 à 3 constructions) initialement en secteur en diffus en entrée de ville RD 12.

Une partie de la zone UEp le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies pour cette zone visent à conforter son caractère d'accueil spécifique d'établissements pénitentiaires.

D'autre part, pour les constructions d'habitations existantes en diffus à l'entrée de ville, le règlement permet leur préservation mais avec comme objectif à terme leur renouvellement vers de l'activité, plus compatible en entrée de ville.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries ...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé sous condition	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous condition d'être destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance, la direction ou l'accompagnement des établissements liés à l'administration pénitentiaires.
- Les constructions à usage de bureaux sous condition d'être destinées à l'établissement existant lié à l'administration pénitentiaire.
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes (à la date du présent règlement), ainsi que la construction d'annexes liés à l'existant, sous conditions :
 - de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU ;
 - de ne pas créer de logements nouveaux.
- Le changement de destination des constructions existantes sous conditions d'être destinés à l'accueil d'activités ou de tertiaire, compatible avec le caractère de la zone UEp.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé, pour les constructions à usage pénitentiaires.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- Pour les constructions à usage pénitentiaire, la hauteur ne pourra pas dépasser 18 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent). Des dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité (miradors, antennes, pylônes, support de filins anti-hélicoptères, mâts d'éclairage...).
- Pour les autres constructions existantes non liées au secteur pénitencière, la hauteur ne pourra dépasser 6,5 mètres comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à l'A64 : à une distance au moins égale à 100 mètres de l'emprise autoroutière.

- Par rapport à la RD 12 : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite d'emprise de la voie.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou des voies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, et fossés

. De part et d'autre des ruisseaux (hors continuité écologique):

- Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
- Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.

. **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.

. De part et d'autre des fossés :

- Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
- Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.

. Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière : 10 % de la surface de l'unité foncière doit être aménagé en espace vert de pleine paysagé planté. Pour les constructions dans les unités foncières en façade sur la RD 12, celles-ci doivent prévoir un aménagement paysagé planté mettant en valeur l'entrée de ville sur la RD 12.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

**LES ZONES À
URBANISER**
à vocation
d’habitat et mixte
d’équipement
public et
d’activités
économiques

Les zones à urbaniser (AU) ouvertes

AU à vocation d'accueil mixte

et AU public à vocation d'accueil d'équipement public

CARACTÈRE DE LA ZONE AU

SUPERFICIE : 18,0 HA

La zone AU (15 ha) correspond au secteur à urbaniser, située en continuité des zones urbaines existantes, au lieu-dit des Boulbènes des Vitarelles dans le prolongement du centre-ville, le long de la route de Toulouse.

Cette zone est ouverte à l'urbanisation depuis quelques années, et, elle est déjà en cours de réalisation avec une opération d'ensemble d'habitat sur une partie du foncier. Elle a une vocation mixte d'accueil d'habitat, d'équipements, de services et commerces de proximité.

Un emplacement réservé (N°8) y est inscrit pour l'accueil à terme d'un nouveau groupe scolaire communal.

Les dispositions réglementaires de cette zone située en territoire « de ville intense » au SCoT, visent à renforcer l'accueil d'habitat dans un contexte bien desservi et proche du cœur de ville avec ses services.

Une partie de la zone AU du château d'eau (bande verte, canal de Goubard qui est une dérivation du canal Saint-Martory et fossé) est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

La zone AU public (3,0 ha) correspond au secteur à urbaniser située à proximité du pôle d'équipement scolaire « Flora Tristan », desservi au Nord par la route de La bastidette (RD23) et au Sud par la rue Rol Tanguy. Son positionnement au Sud de la commune irrigue tous les quartiers Sud et permet un accès aisé aux communes limitrophes Sud comme la commune de Lamasquère. Ce foncier recouvre entièrement l'emplacement réservé (N°7) voué à l'accueil du futur collège de Seysses, dont le projet par le conseil départemental est imminent.

Ces zones sont urbanisables sous forme d'opération d'aménagement respectant les principes définis par les deux orientations d'aménagement et de programmation(OAP).



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

• En AU mixte

Destinations	Sous destinations	Autorisé En AU	Interdit En AU
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé sous condition (voir dispositions, communes)	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)	Autorisé	
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)	Autorisé	
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)	Autorisé	
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé sous condition	

• **En AU Public**

Destinations	Sous destinations	Autorisé En AU public	Interdit En AU public
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous conditions	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)	Autorisé	
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)		Interdit

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

Dans la zone AU public : Les constructions à usage d'habitat liées et/ou nécessaires pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements publics sous réserve d'une surface de plancher maximum de 500 m².

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

En zone AU uniquement : au titre de l'article L151-15 du code de l'urbanisme, toute opération d'aménagement ou de construction à destination d'habitat sous destination « logement » de plus de 400 m² de surface de plancher ou d'un nombre de logements égal ou supérieur à 5 logements, devra affecter un minimum de 30 % de la surface de plancher et de logements (nombre de logement arrondi à l'entier supérieur) à du logement locatif conventionné, bénéficiant d'un financement aidé par l'État (avec les variétés des formes de financement (en cohérence avec le PLH).

Zone AU public : non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

En zone AU : l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 35 % de l'unité foncière.

En zone AU public : l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

En zone AU :

La hauteur des constructions à usage d'habitat ne pourra pas dépasser 9 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+2.

La hauteur des autres constructions ne pourra pas dépasser 10 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat).

En zone AU public :

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édifices techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

En zone AU, concernée par la continuité écologique :

- Les constructions doivent être implantées par rapport au chemin du château d'eau / Séquence 1 dont la largeur de la continuité écologique est à 30m:
 - à 18 m au moins, au nord de l'axe du chemin du château d'eau
 - et à 12 m au moins, au sud de l'axe du chemin du

château d'eau (voir schéma et profils en annexe du présent règlement)

- Dans les opérations d'ensemble, d'autres implantations sont autorisées mais uniquement sur les voies internes nouvelles et dans la mesure où elles contribuent à une amélioration de la qualité urbaine et architecturale du projet du quartier dans son ensemble. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser les nouvelles implantations. Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 3 m de la limite des voies publiques et privées et des emprises publiques, autres que voirie. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone AU public

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD23 : les constructions doivent être implantées à une distance au moins de 10m de la limite d'emprise publique.
- Par rapport aux autres voies : les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement de l'emprise publique soit en retrait d'au moins 3 m de la limite des voies ou des emprises publiques autres que voirie.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites

séparatives En zone AU :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 4 mètres ($D=H/2$, minimum 4 m).

Toutefois, d'autres implantations sur la limite séparative pourront être autorisées :

- Dans les ensembles d'habitation, à l'exception des lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération et dans la mesure où elles contribuent à une qualité urbaine du projet, des implantations autres que celles définies ci-dessus sont possibles. Le permis groupé valant division foncière ou le permis d'aménager devra préciser ces nouvelles implantations.
- Si la hauteur au droit de la limite de la construction ne dépasse pas 3 mètres, (sur sablière ou sur acrotère si toit plat) toutefois, sans que la longueur de la construction en limite séparative ne dépasse 9 m par limite séparative.
- S'il existe sur le fond voisin une construction implantée sur la limite séparative et que la construction est édifiée au droit de la construction existante avec une hauteur qui ne dépasse pas celle de la construction existante.

Pour les piscines et les bassins d'agrément, l'implantation se fera à une distance minimale de 1 m de toutes les limites séparatives. Cette distance est calculée à partir de la fosse.

En zone AU public

Toute construction doit être implantée :

- Soit en limite séparative.
- Soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum 3 m).

e. Implantation par rapport au canal de Goubard (dérivation du canal Saint-Martory) et fossés

- De part et d'autre du canal de Goubard (support de la continuité écologique) :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la limite ou crête du canal de Goubard.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la limite ou crête du canal de Goubard.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge du fossé.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge du fossé.
 - Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures****a. Façades et toitures**

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Le coefficient d'espace vert n'est pas réglementé. Les espaces verts doivent être aménagés en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU0 fermée à vocation mixte

CARACTÈRE DE LA ZONE AU0

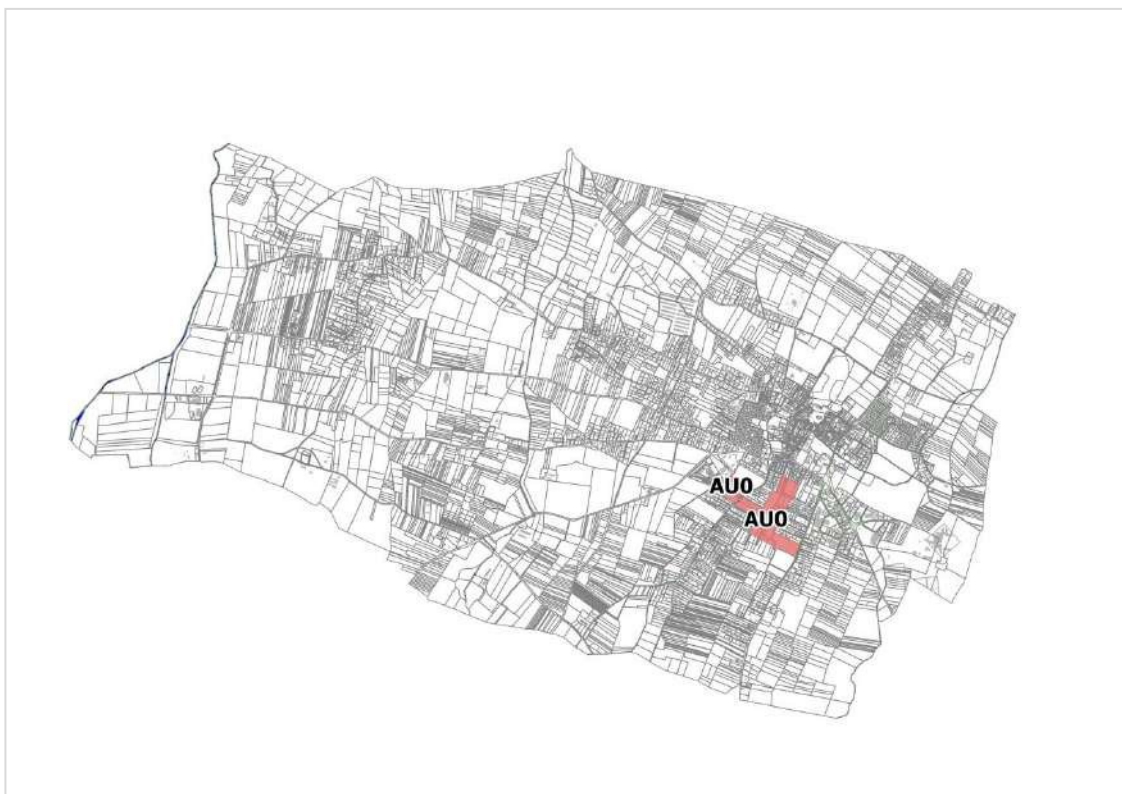
SUPERFICIE : 20,17 HA

La zone AU0 est située au lieu- dit : Rabi-Tucol Boussenas dans le secteur Sud de la commune en continuité des zones urbaines existantes entre la route d'Ox et le ch.de Gay (en traversée du Binos) jusqu'au pôle d'équipement de Rabi. Son développement permettra un maillage inter quartier Est-Ouest important.

Cette zone est fermée à l'urbanisation, elle constitue un foncier libre « en dent creuse », voué à terme à achever l'urbanisation de ce secteur Sud, très proche du centre-ville.

Elle aura une vocation d'accueil mixte : d'habitat et de services de proximité.

Son urbanisation se fera ultérieurement et dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Non réglementé.

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en place des équipements d'intérêt collectif.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé.

4 - Stationnement

Non réglementé.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Non réglementé.

La zone à urbaniser AU Eco ouverte à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE AU Eco

SUPERFICIE : 3,39 HA

La zone AU Eco est située en entrée de ville, le long de la RD 12, route de Muret, au lieu-dit Segla. Ce secteur est constitué d'un foncier libre de toute construction, localisé en continuité directe de la zone économique et commerciale (UEco) qui accueille en outre une surface commerciale.

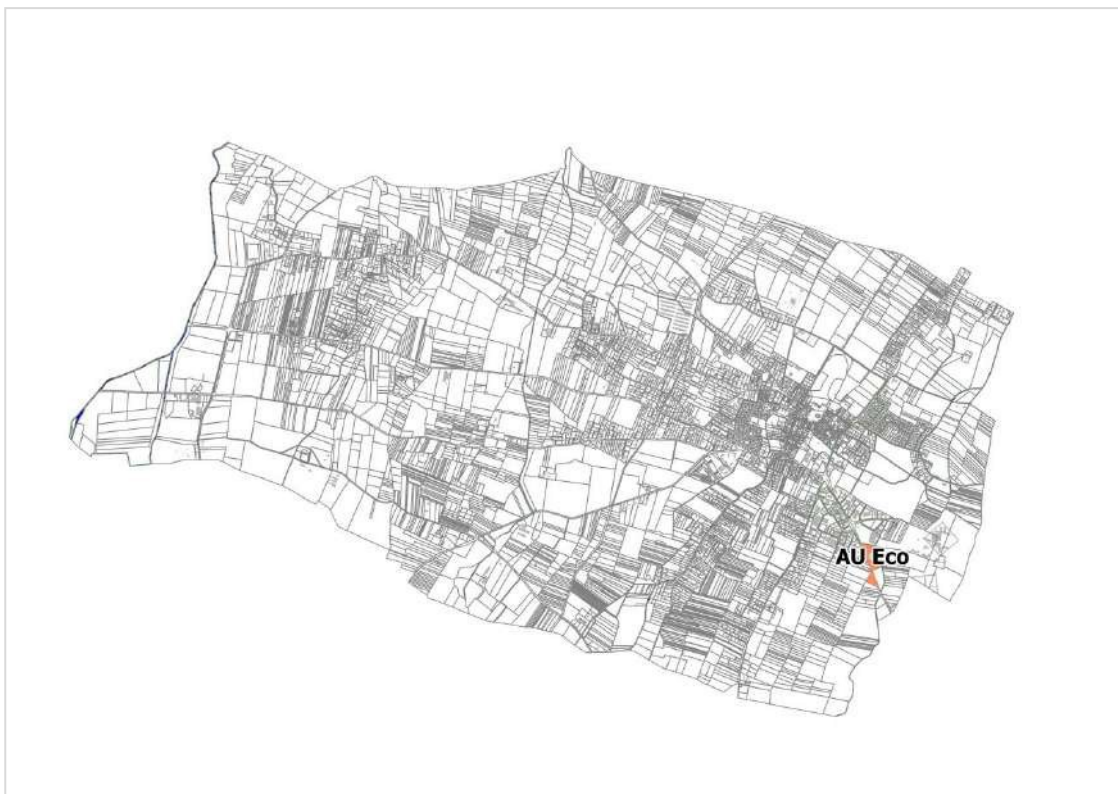
Outre ce foncier libre, la zone AU Eco intègre un petit secteur construit en diffus d'habitat et d'activités déjà existant en entrée de ville RD12, dont l'enjeu est à terme de permettre son renouvellement.

La zone AU Eco est destinée à accueillir des activités économiques de type commercial, artisanal, de restauration, de services et de bureaux.

Les dispositions réglementaires de cette zone située en entrée de ville (RD 12) visent à conforter une image qualitative et un effet « vitrine ».

Une partie de la zone AU Eco le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Cette zone ouverte à l'urbanisation, est urbanisable sous réserve de la desserte par les réseaux et sous forme d'opération respectant les principes définis par l'orientation d'aménagement.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorisé	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)	Autorisé	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières...)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)	Autorisé	
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)	Autorisé	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)	Autorisé	
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements autorisés, sous réserve d'une surface de plancher maximum de 150 m² et dans la mesure où leur emprise est intégrée au volume des bâtiments à usage d'activités.
- En secteur actuellement bâti de renouvellement (petit secteur à l'Est de la RD12), sont autorisées :
 - Les constructions nouvelles d'une superficie ne dépassant pas 20 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
 - L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est limitée à 20% de la surface de plancher et/ou d'emprise au sol.

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 15 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édifices techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées (existantes et futures).

Les constructions doivent être implantées :

- Par rapport à la RD 12 : à une distance au moins égale à 35 mètres de la limite de la voie RD12 (coté Est de la zone AU Segla à foncier libre) et à 15m de la limite de la voie RD12, (côté Ouest de la zone AU eco /secteur de renouvellement)
(Ces dispositions sont en cohérence avec le schéma d'orientation d'aménagement/OAP).
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes ou projetées : à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de l'emprise publique ou des voies.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, minimum. 3 m).

e. Implantation par rapport au ruisseau de la Saudrune et fossés

- De part et d'autre de la Saudrune (continuité écologique) : toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge des fossés.
 - Dans la bande de recul imposée des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

a. Façades et toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Toitures

Les dispositions communes s'appliquent.

c. Clôtures

Les dispositions communes s'appliquent.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Sur chaque unité foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace paysagé planté mettant en valeur les façades principales et l'entrée de ville sur la RD 12 (en cohérence avec l'orientation d'aménagement).

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Les dispositions communes s'appliquent.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU Eco2 ouverte à vocation économique

CARACTÈRE DE LA ZONE AU Eco2

SUPERFICIE : 9,7 HA

La zone AU Eco2 est située à l'Est du territoire communal et en continuité de la zone d'activités UEco « La Piche – Séglà ». Ce secteur est constitué d'un foncier libre de toute construction.

La zone AU Eco2 est destinée à accueillir des activités économiques de type commercial, artisanal, de restauration, de services et de bureaux.

Une partie de la zone AU Eco2 le long de la Saudrune est concernée par le tracé de la continuité écologique (règlement dans les dispositions communes).

Cette zone ouverte à l'urbanisation, est urbanisable sous réserve de la desserte par les réseaux et sous forme d'opération respectant les principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)		Interdit
	Hébergement (de type résidence étudiants maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)	Autorisé	
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorisé	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)	Autorisé	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières.)	Autorisé	
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)	Autorisé	
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)	Autorisé	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques ou de leurs délégataires (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)	Autorisé	
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)	Autorisé	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)	Autorisé	
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)	Autorisé	
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les dispositions communes s'appliquent.

En outre s'appliquent :

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation intégrées au PLU et repérées dans le règlement graphique.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 9 mètres, comptée sur sablière ou sur acrotère (si toit plat ou équivalent).

Cette limitation ne concerne pas les éléments et édicules techniques (groupes aérothermes, aérateurs, ventouses, antennes paraboles etc..) si et seulement si, il est possible de les dissimuler par l'acrotère et traités de façon à être intégrés au volume architectural.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Ces dispositions s'appliquent aux voies publiques et privées ainsi qu'aux emprises publiques (existantes et futures).

Par rapport à la voie structurante :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour les unités foncières bordées par une voie courbe ou avec un redan.

Par rapport aux voies secondaires :

Les constructions et installations doivent être implantées à une distance de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer au moins égale à 5 mètres.

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées pour des raisons techniques.

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 mètres.

L'implantation sur une limite séparative non bâtie est admise pour les constructions édifiées sur des unités foncières dont la superficie est inférieure à 3 500 m².

Ces dispositions sont en cohérence avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

e. Implantation par rapport au ruisseau de la Saudrune et aux fossés

- De part et d'autre de la Saudrune : toute construction et clôture devront être implantées à 6 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau de la Saudrune.
- De part et d'autre des fossés : toute construction et clôture devront être implantées à 5 m au minimum de la crête de la berge des fossés.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1. Aspect extérieur des constructions et des clôtures

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2.2. Dispositions particulières en faveur du patrimoine bâti ou naturel et du paysage (EBP, EVP et SIP) identifiés dans le document graphique réglementaire

Les dispositions communes s'appliquent.

2.3. Dispositions particulières en faveur de l'environnement

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

a. Espaces libres et abords des constructions

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre

Les parcelles ayant une surface strictement inférieure à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 20% minimum.

Les parcelles ayant une surface supérieure ou égale à 2500 m² devront atteindre un coefficient de pleine terre de 30% minimum.

Un espace libre est qualifié « de pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Il est perméable et végétalisé
- Il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eau potable, eaux usées ou pluviales) sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface

Les stationnements perméables ne sont pas pris en compte dans le calcul des espaces verts de pleine terre.

4 - Stationnement

a. Stationnement des véhicules

Les dispositions communes s'appliquent.

b. Stationnement des vélos

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

1 - Desserte des terrains par les voies publique ou privées

Se reporter aux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

2 - Desserte par les réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone à urbaniser AU0 Eco fermée à vocation économique

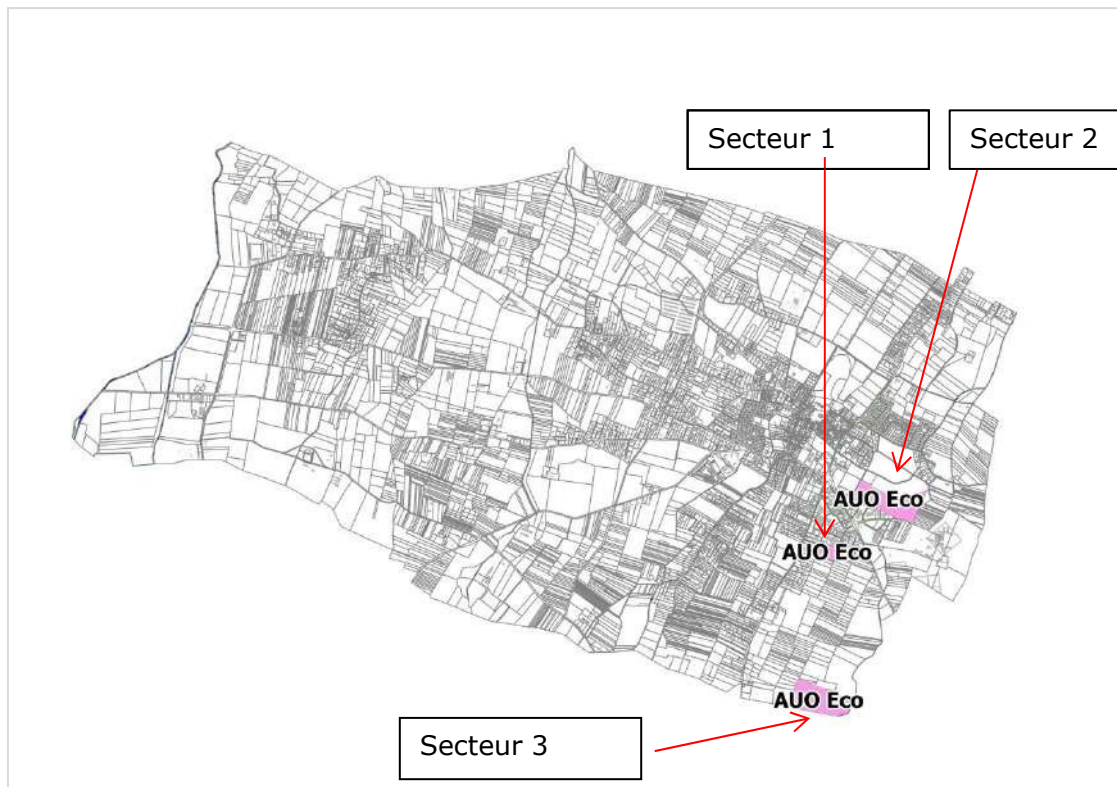
CARACTÈRE DE LA ZONE AU0 Eco

SUPERFICIE : 23,13 HA

La zone AU0 Eco, comprend 3 secteurs d'accueil économique à terme, fermés à l'urbanisation actuellement. Ils constituent des opportunités foncières identifiées comme des « réserves » dans l'attente d'une stratégie d'ouverture et de projet économique permettant de conforter la vocation économique de l'entrée Sud de la commune et en cohérence avec la stratégie économique globale du Muretain aggro. Cette stratégie préfigure une priorité de l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Séglà.

- **Secteur 1 au lieu-dit La Piche** : un petit secteur, situé en continuité immédiate de la zone UEco qui viendra compléter et conforter l'activité de cette zone.
- **Secteur 2 au lieu-dit Segla** : un secteur plus grand, situé en continuité immédiate de la zone UEco, entre le cours d'eau du « Binos » et le secteur pénitencier.
- **Secteur 3 au lieu-dit Sacareau** : un secteur situé au Sud de la commune en continuité avec la zone économique de Muret. Une partie de ce secteur est concernée par le tracé de la continuité écologique.

L'urbanisation de ces secteurs se fera ultérieurement et dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Toutes constructions ou occupations du sol sont interdites, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en place des équipements d'intérêt collectif.

2 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé.

4 - Stationnement

Non réglementé.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Non réglementé.

- De maintenir ces zones fermées, dans l'attente d'une stratégie et cohérence d'accueil économique à l'échelle du Muretain agglomération.
- De permettre à terme de conforter la vocation économique de l'entrée Sud de la commune.

LES ZONES AGRICOLEES ET NATURELLES

La zone agricole A (Agricole)

CARACTÈRE DE LA ZONE A

SUPERFICIE A : 1 805 HA

La zone A est une zone destinée à la protection et au développement de l'agriculture. Elle est dominante dans la commune.

Une partie de la zone A est concernée par le risque inondation, et son plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours de révision, dont les aléas sont intégrés dans le DGR du présent PLU.

Une partie de la zone A est concernée par le tracé des continuités écologiques (règlement dans les dispositions communes).

Les dispositions réglementaires établies ont pour objectif de préserver la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement les constructions et installations autorisées en zone A dans un cadre réglementaire bien encadré (conformément à l'article R151-23 du code l'urbanisme)



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégués (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé sous condition	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)	Autorisé	
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries ...)	Autorisé	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)		Interdit

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1. Équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et sous réserve de ne concerner que les constructions ci-dessous :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques : tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau... nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipements d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien des milieux naturels (locaux techniques, installations sanitaires, accueil et information du public, aires de stationnement nécessaire à ces activités...).
- Et sous conditions (conditions cumulatives) :
 - qu'ils ne sont pas incompatibles à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou ils sont implantés,
 - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les constructions.

2.2. Les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ; sous réserve de ne concerner que :

- **Les constructions à caractère fonctionnel, nécessaires à l'exploitation agricole ci-dessous :**
 - Les constructions (y compris : réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements) à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations agricoles, de type : bâtiment de stockage de production agricole ou de matériels agricoles, bâtiments d'élevage... sous réserve de leur intégration dans le paysage.
 - Les constructions (y compris : réhabilitations, extensions, surélévations, aménagements) à caractère fonctionnel de transformation / conditionnement de production de l'exploitation nécessaires aux activités et en continuité de la production agricole sous réserve de leur intégration dans le paysage.
 - Les aires de stationnement des véhicules indispensables à l'exploitation agricole et/ou à la fréquentation du public lié à l'activité de l'exploitation (de type activité : chambre d'hôte, vente à la ferme...,) sous conditions que leur localisation s'intègre dans le paysage et que leur aménagement soit très paysagé avec un sol perméable.
- **Les logements nécessaires à l'exploitation agricole :**
 - Les constructions à usage d'habitation (ainsi que leur extension réhabilitations, extensions, surélévations et installation liée à l'habitation de type piscine, annexe), à la triple condition :
 - qu'elles soient liées et nécessaires à l'exploitation agricole,
 - qu'elles soient implantées à proximité immédiate du siège d'exploitation ou des bâtiments d'activité (dans un rayon à moins de 100 m de ces derniers),
 - que la surface de plancher totale (existante et extension) ainsi que l'emprise au sol totale (existante et extension) ne dépassent pas 200 m².

2.3. L'aménagement des constructions existantes et l'extension mesurée des habitations existantes non liées à l'activité agricole, sous conditions :

- L'aménagement, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, autres qu'habitation toutefois sans changement de destination.
- L'extension mesurée, la création ou l'aménagement d'annexes et des piscines des habitations existantes, non liées à l'activité agricole, sous réserve :
 - Pour les constructions hors annexes : de ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions déjà existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU, sans toutefois, dépasser 200 m² de la surface de plancher totale (existante + extension) ainsi que l'emprise au sol totale (existante + extension),
 - Pour les annexes de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol,
 - D'être implantées pour les extensions, les annexes et les piscines à proximité de l'habitation dans un rayon de 30 m maximum et qu'elles forment avec l'habitation un même ensemble architectural,
 - De ne pas porter atteinte ni à la préservation des exploitations agricoles, ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.4. Les changements de destination des constructions sous réserve (conditions cumulatives) :

- D'être identifiées sur le Document Graphique du Règlement (par une légende spécifique).
- D'opérer un changement de destination au profit de l'une des sous-destinations suivantes :
 - « Logement » (destination « habitation ») ;
 - « Hébergement hôtelier et touristique » (destination « commerces et activités de services ») à condition qu'il s'agisse d'un camping à la ferme, ou de la création d'un gîte ou de chambre d'hôte, des activités qui doivent être obligatoirement liées à une exploitation agricole existante et qui constitueront un complément à cette activité agricole.
- De ne créer qu'un seul logement ou hébergement hôtelier et touristique avec un maximum de 200 m² de surface de plancher et de s'inscrire uniquement dans le volume du bâti existant.
- Que le changement de destination des constructions puisse rester dans le volume existant sans que leur réaménagement ne s'accompagne d'aucune extension même mesurée.
- Que La nouvelle destination soit desservie par l'assainissement individuel qui reste possible si le réseau collectif est absent et s'assurer que les réseaux et voiries sont suffisants (voie d'accès, eau potable, défense incendie réseau électrique, ...). La nouvelle destination ne doit pas entraîner une obligation de renforcement de ces réseaux.
- De ne pas compromettre l'activité agricole sur l'unité foncière.
- De s'adapter au site, au paysage et l'environnement.
- En cas de bâti patrimonial, identifie en tant que tel dans le Document

Graphique du Règlement (par une légende spécifique) : que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine, qu'ils contribuent à sa protection et à sa mise en valeur, et que la nouvelle destination s'inscrive exclusivement dans le volume du bâti existant.

Le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. (CDPEANF).

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne pourra pas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- La hauteur des constructions à usage d'annexes ne pourra dépasser 4 mètres au faitage ou sur acrotère (si toit plat)
- La hauteur des autres constructions à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole, ne pourra pas dépasser : 10 mètres sur sablière ou sur acrotère si toit plat.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique, toute

construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau (concerné par la continuité écologique).

- De part et d'autre des fossés :

- Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
- Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge des fossés.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone AAL

(Secteurs de taille et d'accueil limités)

CARACTÈRE DE LA ZONE AAL

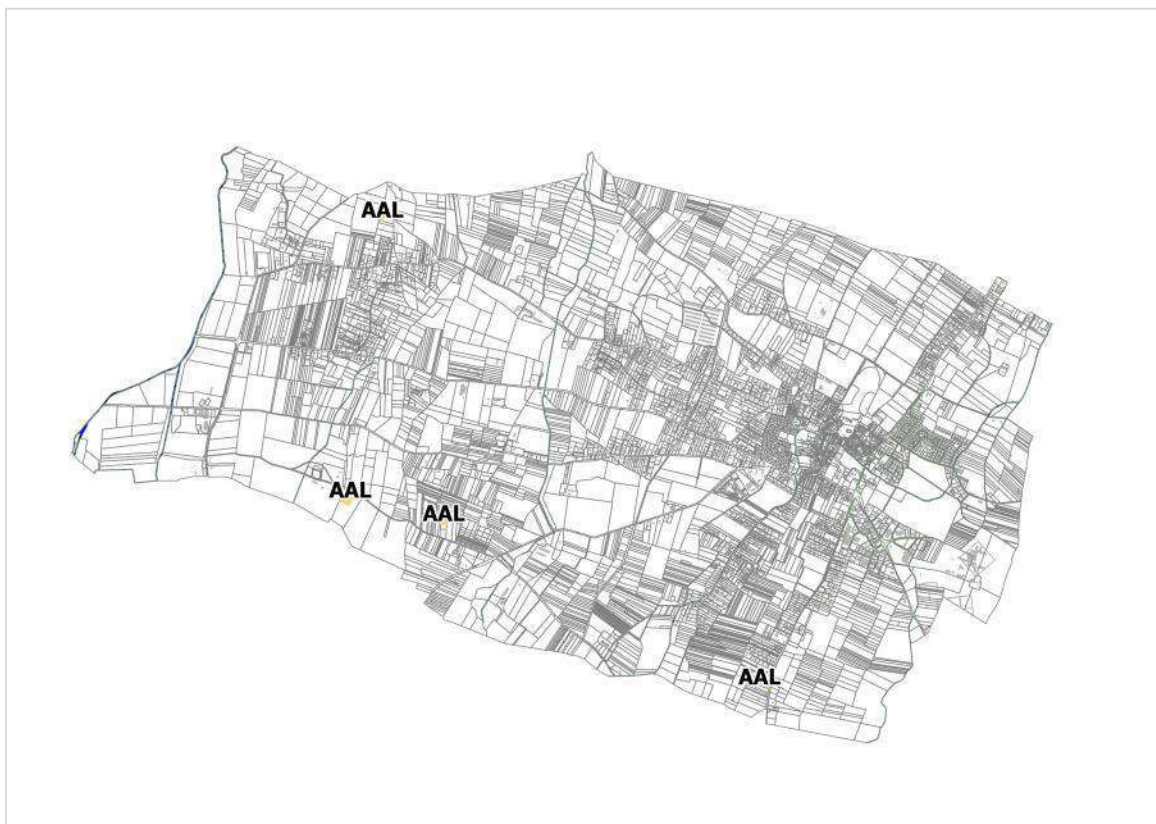
SUPERFICIE A : 1,91HA

La zone AAL constitue des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées, qui correspondent à 4 secteurs d'activités économiques existants en zone agricole.

Ces activités recouvrent pour la plupart de petites entreprises liées aux travaux publics et divers (artisans BTP ...) installées depuis longtemps sur le site.

Les dispositions réglementaires ont pour objectif de permettre le maintien et l'extension de ces bâtiments d'activités existants et assurer leur développement sous certaines conditions : d'encadrement de la constructibilité, de s'assurer d'une bonne desserte par les voies et les réseaux suffisants, enfin de garantir une insertion des projets dans l'environnement agricole.

Certains secteurs de la zone AAL sont concernés par le risque inondation, et son plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours de révision.



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)		Interdit
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)		Interdit
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)		Interdit
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)	Autorisé	
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)	Autorisé	
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)	Autorisé	

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1. Les réfections, extensions, surélévations, aménagements avec création de locaux et/ou d'annexes des constructions des activités existantes, sous conditions :

- De ne pas dépasser 30 % de la surface de plancher et/ou de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.
- Pour les annexes de ne pas dépasser 30 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol.
- D'être implantées en continuité ou à proximité du bâtiment principal et que ces extensions ou création de nouveaux locaux ou d'annexes forment avec le bâtiment d'activité existant un même ensemble architectural.
- De ne pas porter atteinte ni à la préservation des exploitations agricoles, ni à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.2. Les changements de destinations des constructions sous réserve (conditions cumulatives) :

- D'opérer un changement de destination au profit d'une sous-destination autorisée dans le tableau page ci avant.
- Que le changement de destination des constructions puisse rester dans le volume existant sans que leur réaménagement ne s'accompagne d'aucune extension même mesurée.
- Que la nouvelle destination soit desservie par l'assainissement individuel qui reste possible si le réseau collectif est absent et s'assurer que les réseaux et voiries sont suffisants (voie d'accès, eau potable, défense incendie réseau électrique, ...). La nouvelle destination ne doit pas entraîner une obligation de renforcement de ces réseaux.
- De s'adapter au site, au paysage et l'environnement.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

~~Non réglementée~~

Réglementée dans l'alinéa 2 ci-dessus (interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités).

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions et annexes ne pourra pas dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.
- Au moins égale à 15 mètres de l'axe de la voie existante ou projetée.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines ou bassin d'agrément) doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux, canaux d'irrigation et fossés

- De part et d'autre des ruisseaux :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6 m de la crête de berge.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge des fossés.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

La zone naturelle N

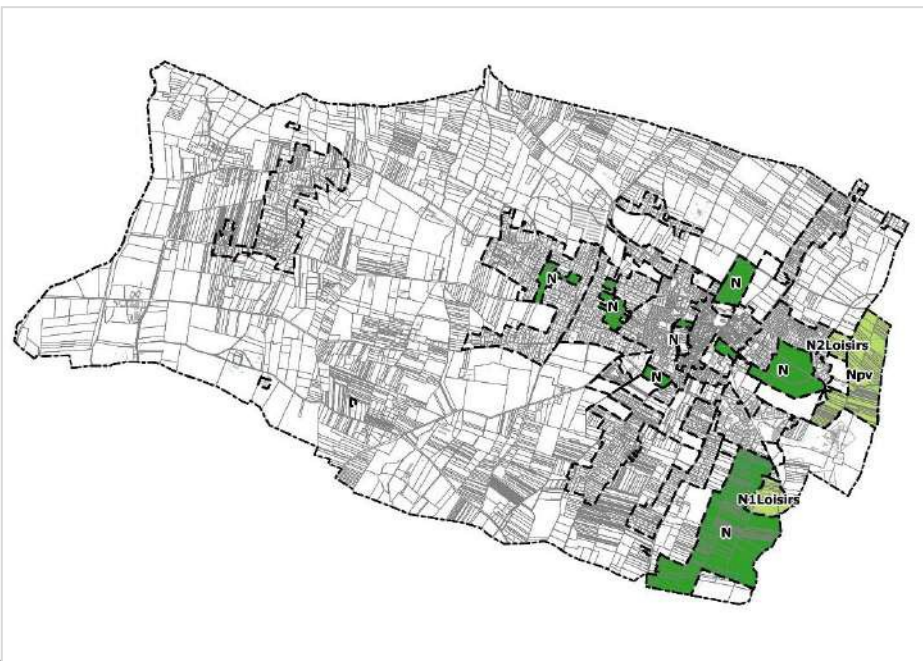
CARACTÈRE DE LA ZONE N

SUPERFICIE : 172 HA

La zone N de façon générale comprend les secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de qualités des sites, des paysages et des milieux naturels.

La zone N comporte 4 secteurs :

- **N : zone naturelle à caractère strict (120.33 ha)** et d'intérêt paysagé qui recouvre 5 secteurs : les espaces paysagers autour du Binos, le parc de la clinique, 2 secteurs de respiration dans la zone urbanisée entre la route de Saint-Lys et chemin Couloume et le grand secteur au Sud d'anciennes gravières du lac de Piche.
- **N1 Loisirs « lac de la Piche » (10 ha) : zone naturelle pouvant accueillir des aménagements et des constructions (de taille limitée dans le règlement)** d'intérêt collectif et de loisirs, à caractère d'hébergement sportif et de loisirs liés au lac de sport nautique. Ce secteur, fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer le projet de valorisation d'un site naturel.
- **N2 loisirs « Sport communal » (4,60 ha) : zone à caractère naturel d'accueil actuellement des installations de sport communal** et de loisirs d'intérêt collectif, elle est destinée à être maintenue dans l'état.
- **Npv (36,80 ha) : zone d'anciennes gravières dont la vocation est d'accueillir un projet de parc photovoltaïque au sol. Ce secteur fait** l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettant d'encadrer le projet, de valoriser le site et de préserver la continuité écologique du cours d'eau de la Saudrune qui le borde à l'est.
- Une partie des secteurs N1, N2 et Npv est concernée par le tracé de la continuité écologique de la Saudrune et une partie de la zone N (bois de la clinique) est concernée par la continuité écologique nord entre gravières de Frouzins et Roques (règlement dans les dispositions communes).



Chapitre 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activité

1 - Destinations et sous destinations des constructions (R151-27 et 28)

Destinations	Sous destinations	Autorisé	Interdit
Habitation	Logement (de type résidence principale, secondaire ou logement occasionnel)	Autorisé uniquement en N1Loisirs sous condition	
	Hébergement (de type résidence étudiants, maison de retraite, résidences hôtelière à vocation sociale)		Interdit
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail (de type commerce et service de proximité et super marché ou hypermarché)		Interdit
	Restauration (de type restauration ouverte au public)	Autorise uniquement en N1 Loisirs de la Piche sous condition	
	Commerce de gros (de type vente entre professionnels)		Interdit
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (de type profession libérale, prestations de services, assurances, banques, agences immobilières...)		Interdit
	Hébergement hôtelier et touristique (de type hôtel, résidence de tourisme, village ou maison familiale de vacances...)		Interdit
	Cinéma (de type construction nécessitant une autorisation d'exploitation de salle et ses équipements de projection)		Interdit
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques ou de leurs délégataires (constructions pour les porteurs d'une mission de service public avec accueil du public de type mairie, préfecture, commissariat, et. pénitentiaires ; URSSAF...)		Interdit
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (équipements d'intérêt collectif nécessaire à des services publics de type dépôt de transport en commun, station d'épuration, poste de transformateur d'énergie...)	Autorisé sous conditions	
	Établissements d'enseignement (de type écoles, collège lycée, enseignement professionnels et techniques ...)		Interdit
	Établissements de santé et d'action sociale (de type hôpital, clinique, maison de convalescence ou de santé ...)		Interdit
	Salles d'art et de spectacles (de type salle de concert, théâtre ...)		Interdit
	Équipements sportifs (équipements d'intérêt collectif pour l'exercice d'une activité sportive de type stade, piscines municipales, gymnases...)		Interdit
	Autres équipements recevant du public (équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire de type ; salle de réunions publique, salle polyvalente, maison de quartier, salle associative...)		Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole (ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article du code rural)		Interdit
	Exploitation forestière (de type maisons forestière, scieries...)		Interdit
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie (constructions industrielles ou artisanales affiliées à l'industrie de type construction aéronautique, automobile ; maçonnerie, métallurgie...)		Interdit
	Entrepôts (constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique)		Interdit
	Centre de congrès et d'exposition (constructions de grandes dimensions de type parc d'exposition, parc d'attraction, zénith...)		Interdit
	Bureau (constructions destinées au travail tertiaire, sièges sociaux d'entreprises, établissement assurant la gestion financière, administrative et commerciale...)		Interdit

2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

2.1. Dans tous les secteurs : Équipements d'intérêt collectif et services publics, sous destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et sous réserve de ne concerner que les constructions ci-dessous :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés de type ouvrages techniques tels que : réseaux, transformateurs, poste de refoulement, support de transport énergie, château d'eau... nécessaires au fonctionnement et à la mise en place de réseaux d'utilité publique ou équipements d'intérêt collectif.
- Les constructions et installations liées à la mise en valeur, à l'exploitation et à l'entretien des milieux naturels (locaux techniques, installations sanitaires, accueil et information du public, aires de stationnement nécessaire à ces activités...).
- Et sous conditions (conditions cumulatives) :
 - qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les constructions.
- Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous conditions d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique pour la zone N du lac de la Piche.

2.2. En outre, dans le secteur N Loisirs, sont autorisés sous conditions :

- **En N1 Loisirs « lac de la Piche », sont autorisés :**
 - Les constructions, installations d'intérêt collectif de type restauration au bord du lac (type guinguette, buvette...) dans la limite de 100 m² de surface de plancher globale et/ou d'une emprise au sol globale.
 - Les logements occasionnels pour l'accueil de stagiaires de sport lié au lac de la Piche, dans la limite de 200 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol globale.
 - Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité du site, sous réserve d'une surface de plancher et/ou d'emprise au sol maximum de 120 m² (implantation du bâti en cohérence avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU).
 - Les aménagements d'intérêt collectif de type : terrains de jeux, de loisirs ouverts au public, les aires de stationnement des véhicules, ouvertes au public et indispensables à ces activités de loisirs et sous réserve que leur localisation s'intègre dans le paysage et que leur aménagement soit très paysagé avec un sol perméable.
 - Les constructions et occupations du sol sont autorisées sous réserve de respecter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intégrée au PLU.
- **En N2 de Sport communal, ne sont autorisés que** les aménagements d'intérêt collectif de type : terrains de jeux, de sport, de loisirs ouverts au public.

2.3. En outre, dans le secteur Npv, sont autorisés sous conditions:

Les constructions et occupations du sol nécessaire à la production d'énergie photovoltaïque, sous conditions :

- dans la limite de de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour les constructions.
- de respecter l'orientation d'aménagement intégrée au PLU.

3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

1 - Volumétrie et implantation des constructions

a. Emprise au sol

Non réglementé.

b. Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet au pied des constructions jusqu'au niveau supérieur de la sablière pour les toitures en pente ou jusqu'au niveau supérieur de l'acrotère pour les toitures terrasses ou similaires.

- La hauteur des constructions excepté pour les annexes ne pourront dépasser 6 mètres sur sablière ou sur acrotère (si toit plat) et sans dépasser R+1.
- La hauteur des constructions à usage d'annexes ne pourra dépasser 4 mètres au faitage ou sur acrotère (si toit plat).

c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions et installations (y compris annexes et piscines) doivent être implantées :

- Par rapport à toutes les voies départementales : à une distance au moins égale à 20 mètres de la limite des voies départementales.
- Par rapport aux autres voies et emprises publiques : à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite des autres voies et emprises publiques.

d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction doit être à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ($D=H/2$, min. 3 m).

e. Implantation par rapport aux ruisseaux et fossés

- De part et d'autre du Binos et des autres ruisseaux (hors continuité écologique) :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 15 mètres de la crête de berge.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 6

m de lacrête de berge.

- **Pour les parcelles, situées dans la continuité écologique**, toute construction et clôture devront être implantées à 25 m au minimum de la crête de la berge du cours d'eau concerné par la continuité écologique.
- De part et d'autre des fossés :
 - Toute construction devra au minimum être implantée à 10 mètres de la crête de berge des fossés.
 - Les clôtures devront au minimum être implantées à 4 m de la crête de berge des fossés.
- Dans les bandes de recul imposées des constructions et clôtures (ci-dessus), les riverains devront laisser le libre passage des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien (fauchage et curage) dans la limite d'au moins 4 m à partir de la rive.

f. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

2 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagères

Les dispositions communes s'appliquent.

3 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les dispositions communes s'appliquent.

4 - Stationnement

Les dispositions communes s'appliquent.

Chapitre 3 : Équipements et réseaux

Les dispositions communes s'appliquent.

ANNEXES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

ANNEXE 1/ Liste des destinations et sous destinations des constructions (Arrêté du 10 novembre 2016)

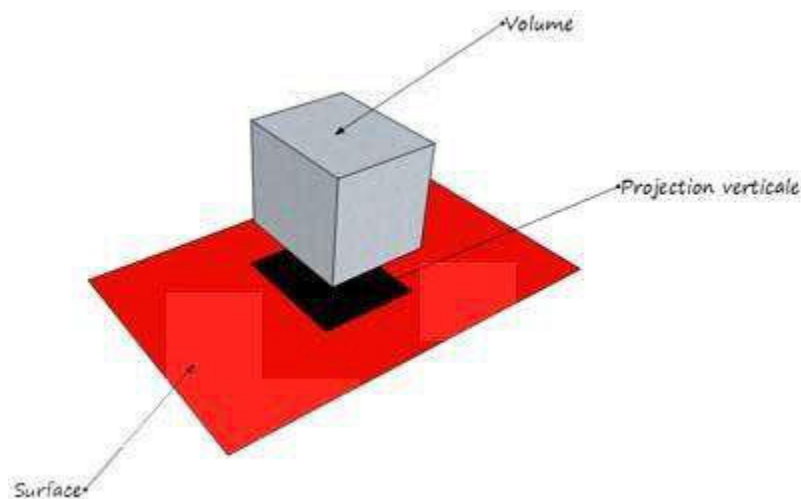
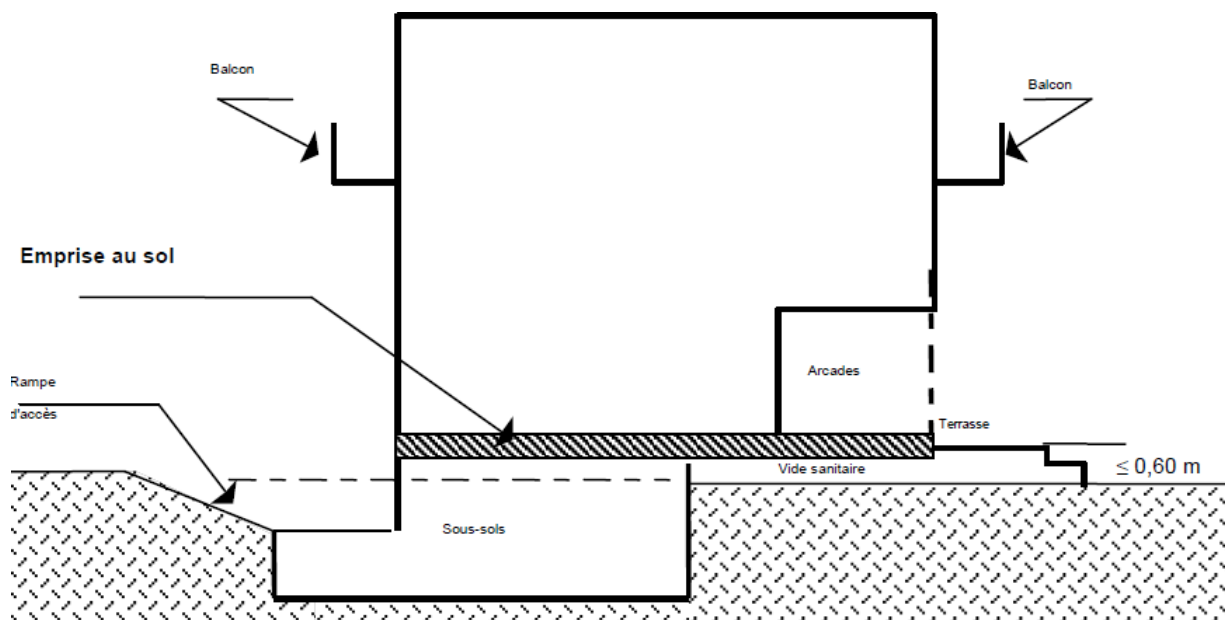
Destinations	Sous-destinations
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
Habitation	Logement : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.
Commerce et activité de service	Artisanat et commerce de détail : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Destinations	Sous-destinations
	Salles d'art et de spectacle : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Équipements sportifs : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.
	Centre de congrès et d'exposition : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

ANNEXE 2/LEXIQUE

EMPRISE AU SOL :

L'emprise au sol des constructions, y compris les locaux annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des éléments de modénature, des éléments architecturaux, des débords de toiture, des oriel, des balcons. Sont également exclus du calcul de l'emprise au sol, les piscines non couvertes, les sous-sols et les parties de construction ayant une hauteur au plus égale à 0,60 mètre à compter du niveau du sol avant travaux, ainsi que les abris de jardin de moins de 15 m².



EXTENSION DE CONSTRUCTION :

La jurisprudence actuelle permet de définir les extensions comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent.

DÉFINITION DES ANNEXES :

Elles doivent être considérées comme des locaux secondaires de dimensions très réduites dont l'usage apporte un complément nécessaire à la vocation d'habitation du bâtiment principal auquel ils sont liés. Elles sont distantes de ce dernier, mais doivent toutefois être implantées selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions.

LIMITE SÉPARATIVE :

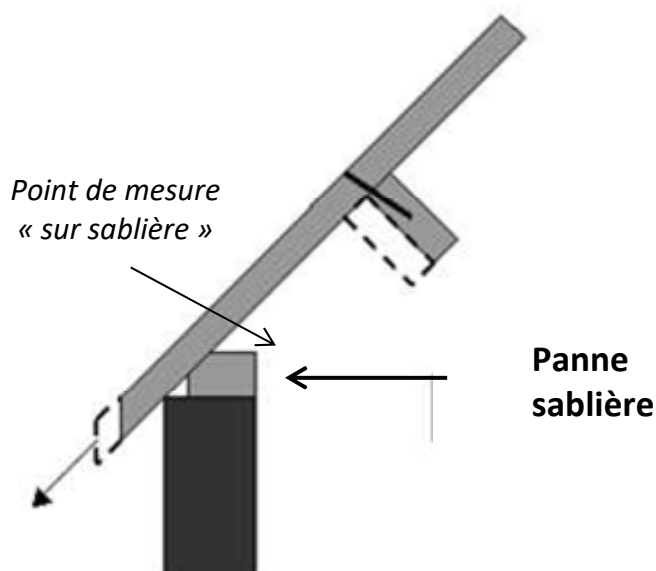
La limite séparative est constituée par les lignes communes du terrain d'assiette du projet et un autre terrain ne constituant pas une emprise publique ou une voie.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

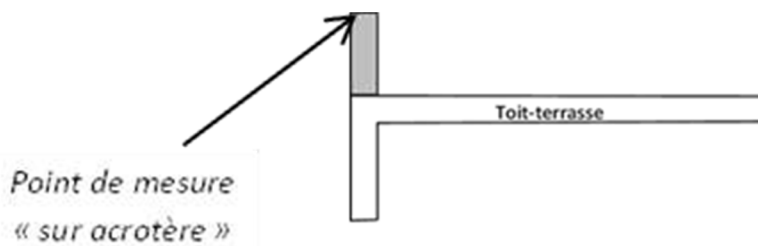
Un mur de soutènement (ou mur de retenues de terre) a pour objet et effet d'empêcher les terres ou les bâtiments d'une propriété de glisser ou de s'abattre sur les terrains situés en contrebas.

PANNE SABLIERE :

Poutre horizontale venant en appui sur les murs et sur laquelle repose le reste de la charpente.

**ACROTÈRE :**

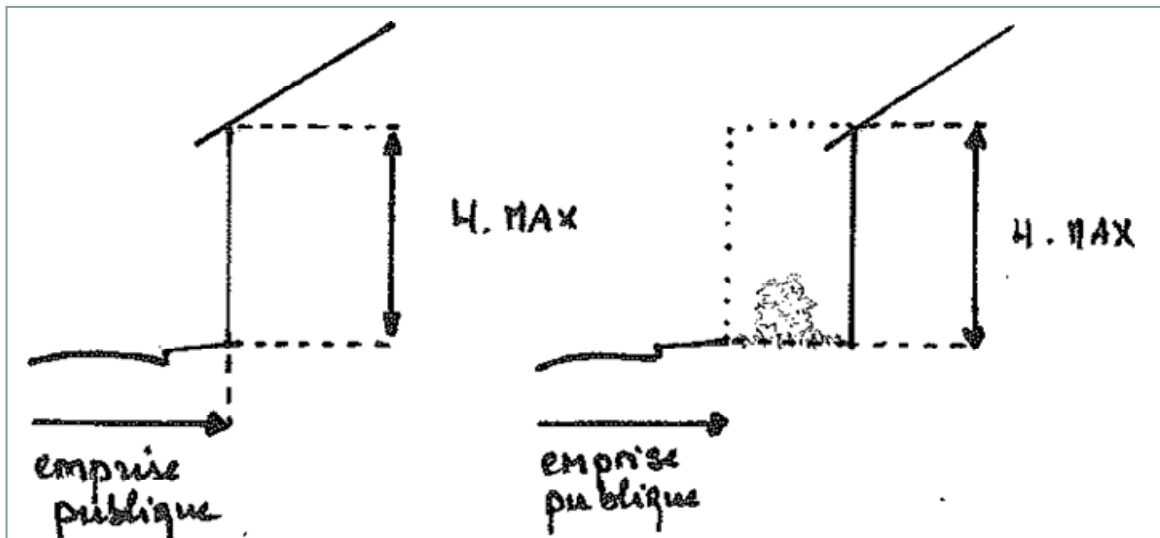
Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps pleins.

**TERRAIN NATUREL :**

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

REFERENTIEL DES HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS :

Le référentiel de hauteur est le point le plus haut de l'emprise publique jouxtant l'opération, comme indiqué dans le schéma ci-dessous (donné à titre illustratif).

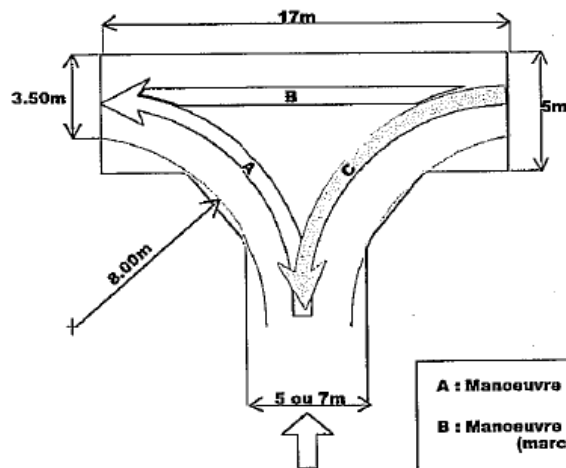
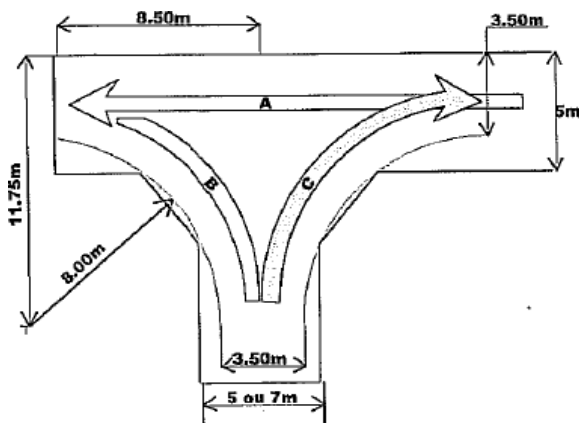
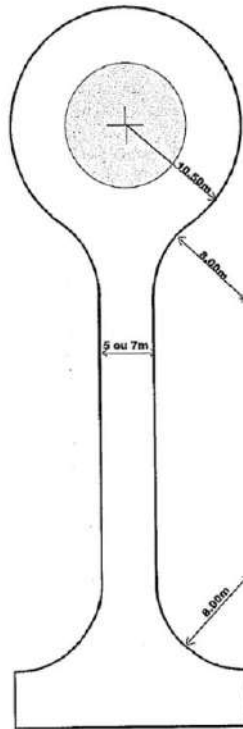


Le référentiel de hauteur est le terrain naturel avant travaux, aménagements etc... en son point le plus bas de l'implantation de la construction, comme l'indique le schéma ci-dessous :



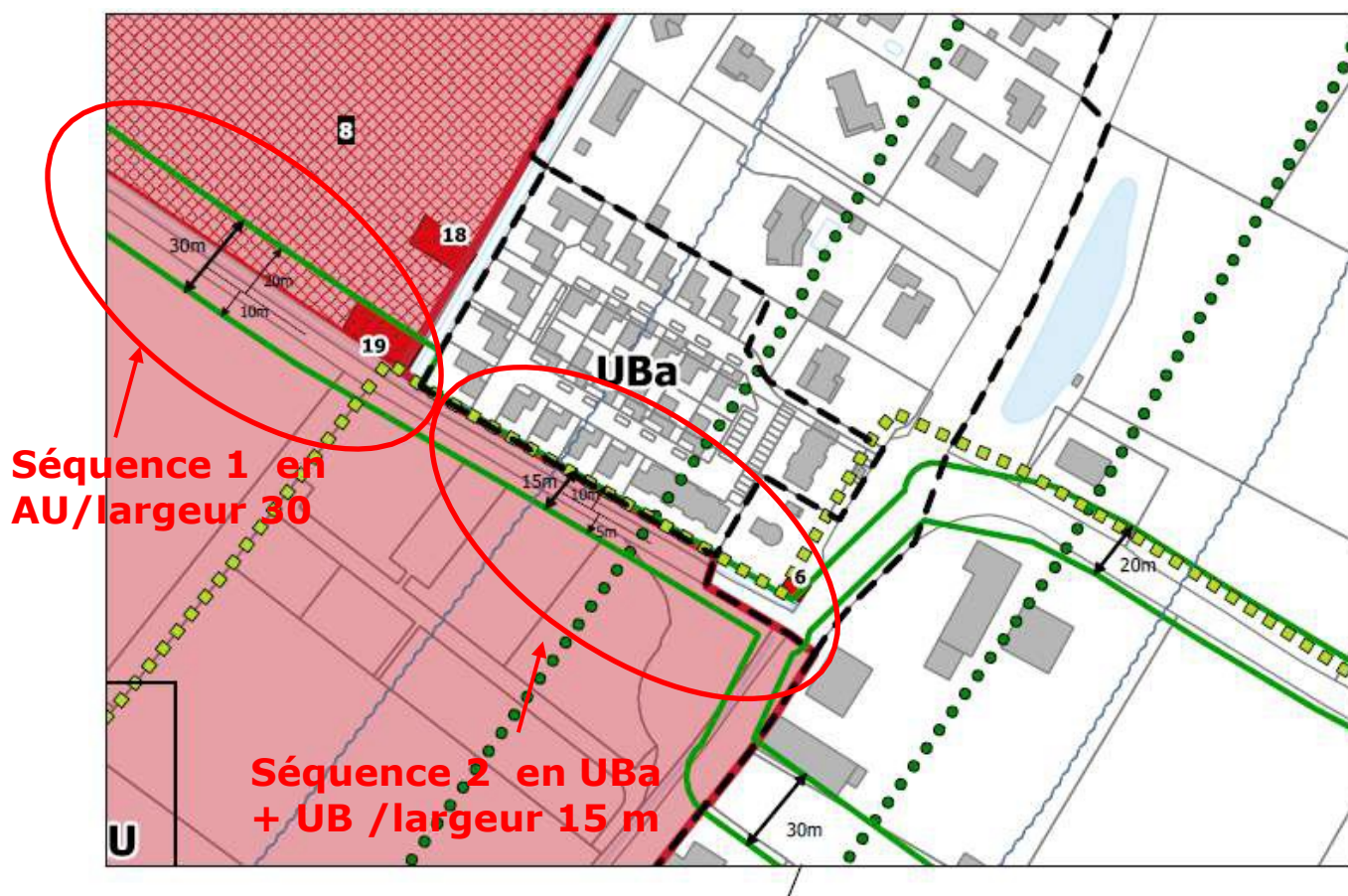
AMÉNAGEMENT DES VOIES EN IMPASSE :

Un dispositif de retournement de la voie doit être aménagé de telle sorte que les véhicules, notamment de lutte contre l'incendie et de secours, ou véhicules de collecte des ordures ménagères, puissent faire demi-tour sans manœuvre.



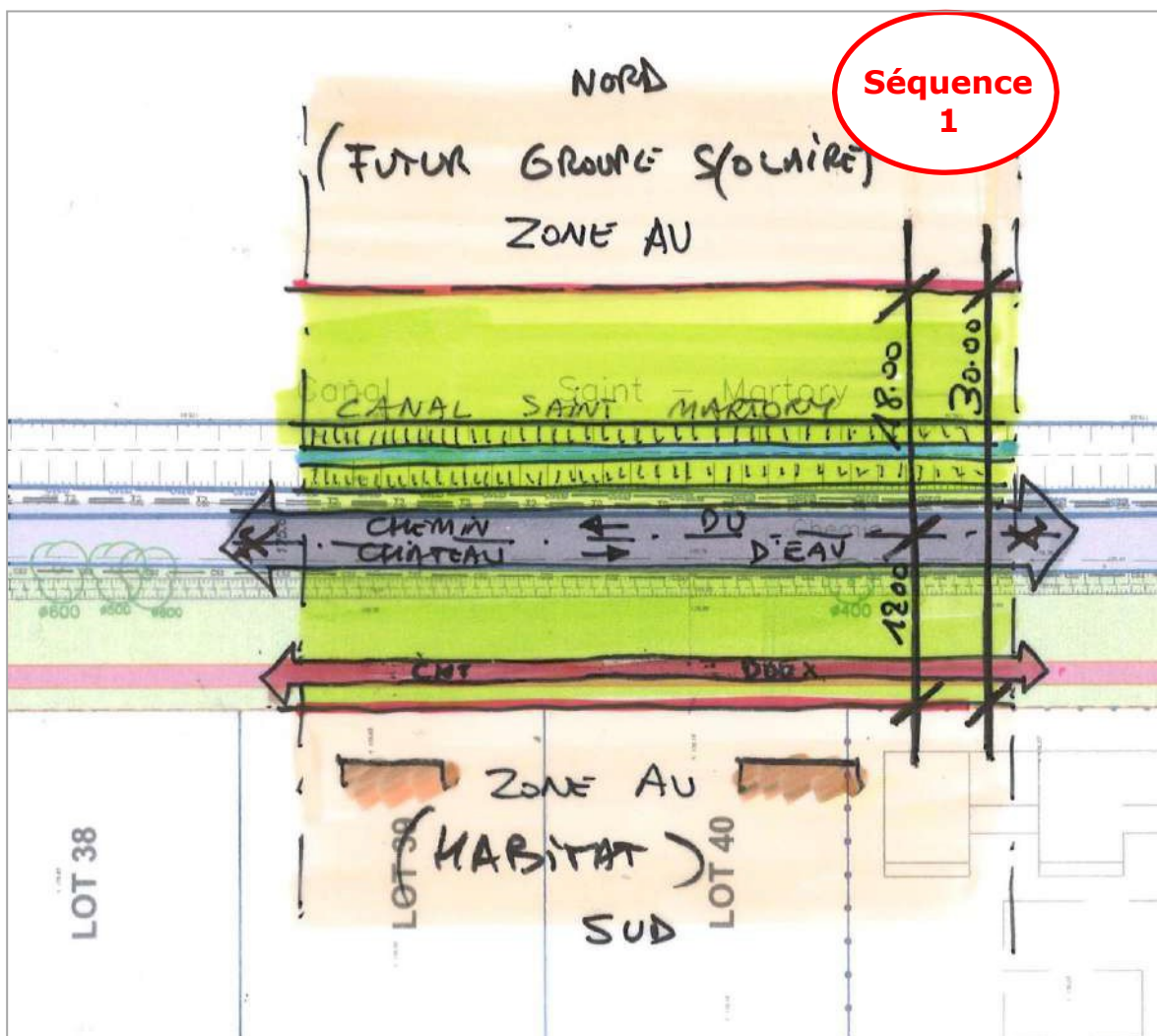
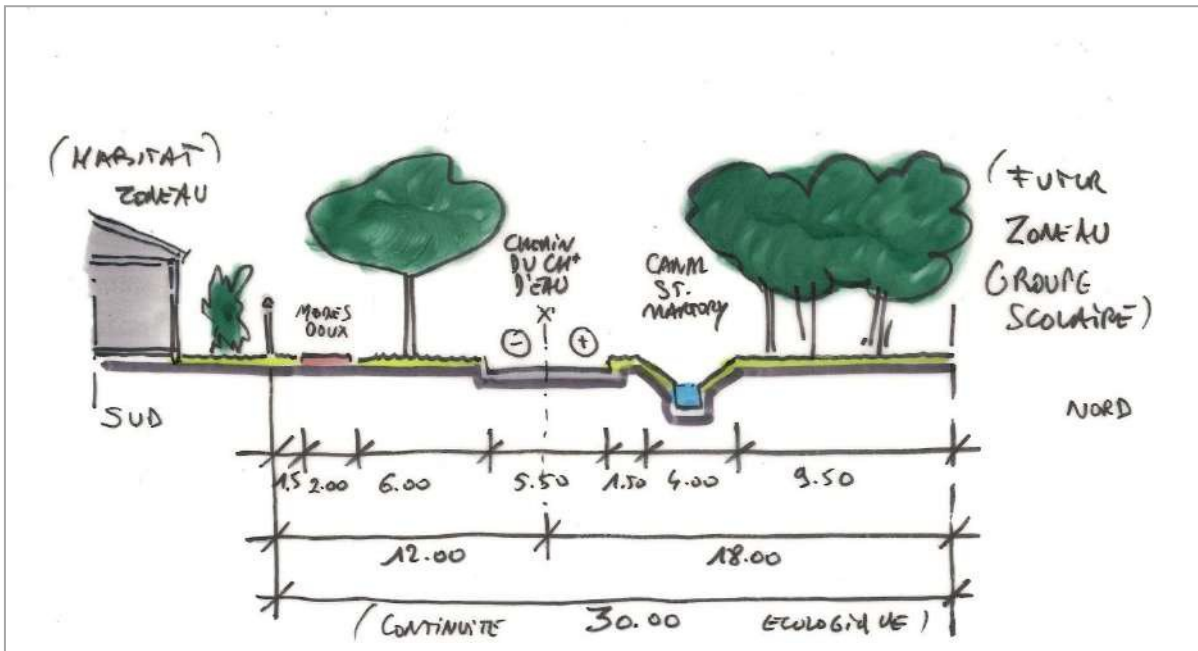
- | |
|---|
| A : Manoeuvre d'arrivée |
| B : Manoeuvre de retournement (marche arrière) |
| C : Manoeuvre de départ |

ZOOM SUR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE / SECTEUR DU CHÂTEAU D'EAU / EN TRAVERSE DE LA ZONE AU, UBa ET UB

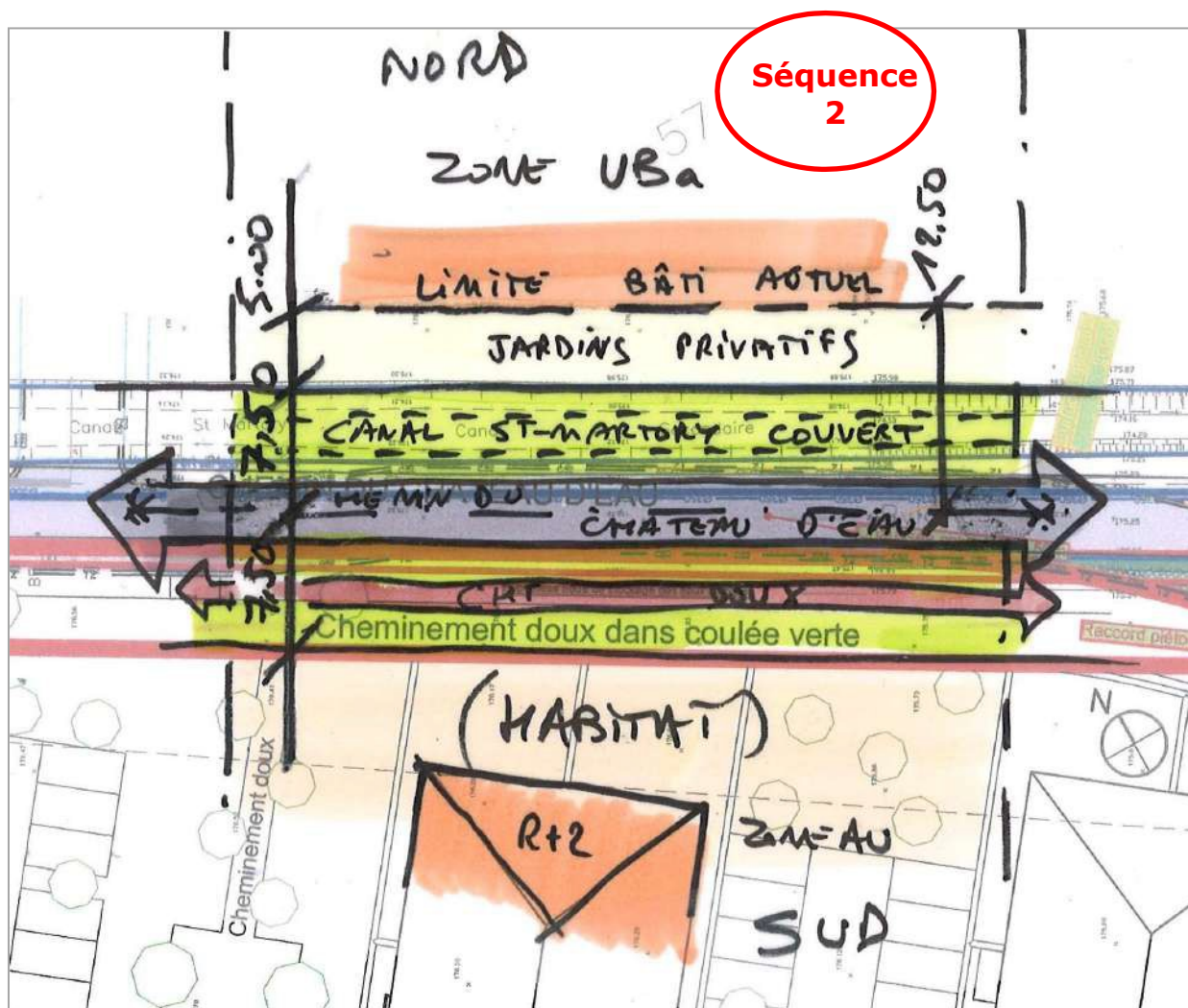
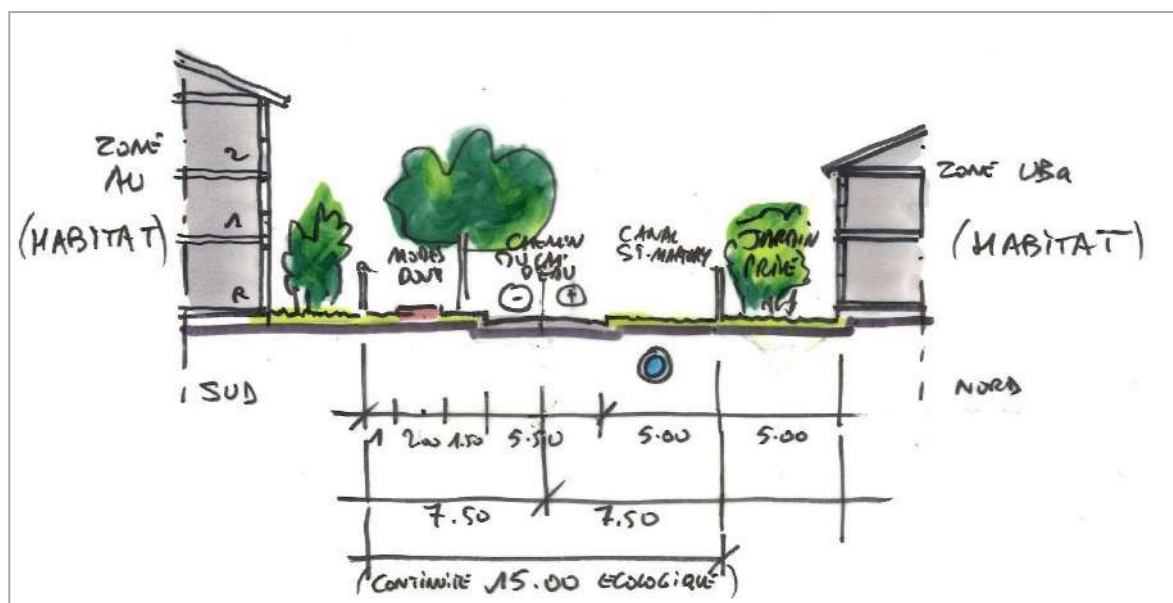


À noter : dans les schémas de profil, le canal Saint-Martory indiqué correspond en fait à une dérivation du canal Saint-Martory (dénommé : canal de Goubard).

Séquence 1 en AU/largeur 30 m



Séquence 2 en UBa + UB /largeur 15 m



ANNEXE 3/PALETTE DE COULEURS

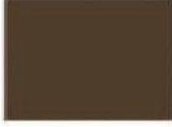
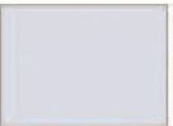
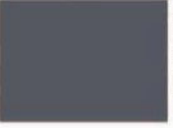
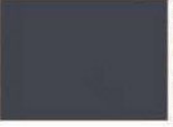
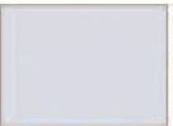
PALETTE DES MATERIAUX		MIDI-TOULOUSAIN	
Couverture	Maçonnerie	Enduits à la chaux	Enduits prêts-à-l'emploi
		 <i>Enduit brossé</i>	 <i>T beige clair 1005-Y20R</i>
		 <i>Enduit lissé</i>	 <i>T terre 2020-Y25R</i>
		 <i>sable rose 1</i>	 <i>T jaune 1030-Y15R</i>
		 <i>sable rose et jaune</i>	 <i>T ocre orange 3030-Y30R</i>
		 <i>sables gris et jaune</i>	 <i>T ocre rose 2520-Y40R</i>
		 <i>ocre clair</i>	 <i>T rouge foncé 4030-Y50R</i>
		 <i>ocre roux</i>	
		 <i>ocre jaune</i>	
		 <i>ocre orange</i>	
		 <i>ocre rouge</i>	

Ces teintes peuvent s'appliquer sur les façades d'immeubles à peindre.
Les références proviennent du Natural Color System (NCS).

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne

PALETTE DES TEINTES

MIDI-TOULOUSAIN

	LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES		VOILETS, PERSIENNES, LAMBREQUINS BOIS		LAMBREQUINS MÉTAL, GRILLES											
	FENÊTRES				PORTES D'ENTRÉE ET GARAGES											
Gamme des ocres jaunes		1010 Y		2005 Y10R		2040 Y10R		2050 Y10R*		3010 Y10R		3050 Y10R*		6030 Y10R		7020 Y10R
		2020 G80Y		2030 G80Y		3020 G80Y		3040 G80Y*		4030 G90Y		4040 G90Y		6030 G90Y		7020 G90Y
Gamme des verts jaunes		2010 G20Y		2020 G20Y		3020 G20Y		3030 G20Y		4020 G10Y		4030 G10Y		6020 G10Y		7020 G10Y
		1010 R90B		1020 R90B*		2020 R90B		2030 R90B*		3020 R90B		3030 R90B*		5020 R90B		6020 R90B
Gamme des bleus		1502 R		2502 R		3560 Y90R*		4050 Y90R		4550 Y90R		5040 Y90R		6040 Y90R		7020 Y90R
																

ANNEXE 4/RECOMMANDATIONS EN TERME DE PLANTATIONS

Enjeux

La biodiversité est le fondement de toute vie. Elle offre protection, nourriture et support de nos activités.

Riche dans les milieux naturels, elle est aussi présente dans les secteurs péri-urbains où elle reste très vulnérable et doit donc être particulièrement protégée.

La végétation constitue un facteur déterminant de la biodiversité. Elle abrite et nourrit une faune nombreuse et joue un rôle de régulation hydraulique et thermique. Il convient de la préserver au maximum et de l'enrichir dans les créations des espaces privés et collectifs (dalles, cœurs d'îlot, jardins).

Recommandations

- Les plantations d'essences locales rustiques devront être majoritaires car elles sont plus résistantes aux maladies et appréciées de la faune locale (baies pour les oiseaux, nectar pour les insectes, ...).
- Des essences non autochtones pourront être utilisées de façon ponctuelle sous réserve qu'elles soient peu consommatrices en eau.
- Les espèces qui seront proposées ne devront nécessiter aucun recours aux engrais et produits phytosanitaires chimiques.
- On évitera cependant l'emploi des espèces de conifères, telles que les épicéas, les mélèzes, les sapins et les thuyas.
- Les plantes invasives suivantes sont prosrites car elles constituent desmenacent pour la biodiversité.
 - ✓ Acer negundo ou l'érable negundo
 - ✓ Ailanthus altissima ou faux vernis du japon
 - ✓ Buddleja davidii ou arbre aux papillons
 - ✓ Cortaderia selloana ou herbe de la pampa
 - ✓ Fallopia japonica ou renouée du japon
 - ✓ Robinia pseudacacia ou robinier (faux acacia)